

NOUS ASSURONS LES FRENCHTECH



En France et à l'International

CONVENTIONS SPECIALES
ET
CONDITIONS GENERALES
DU CONTRAT D'ASSURANCE

RC TECHNOLOGIES + CYBER
« TOUS RISQUES SAUF »

(ref TCFH0119)

ONLY
NUM

ONLY
MED

ONLY
IOT

SOMMAIRE

CONVENTIONS SPÉCIALES	4
ARTICLE – DEFINITIONS	4
SECTION – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PRODUIT	11
Objet du Contrat.....	11
Déclenchement de la présente garantie	11
Montant des garanties	11
Garanties complémentaires et limitations particulières.....	12
SECTION – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	14
Objet du Contrat.....	14
Déclenchement des présentes garanties.....	14
Montant des garanties et Frais de défense	14
Garanties complémentaires et limitations particulières.....	14
Autres garanties complémentaires	17
SECTION – GARANTIES CYBER ATTEINTES À LA TECHNOLOGIE ET AUX COMMUNICATIONS	18
Objet du Contrat.....	18
Déclenchement des présentes garanties.....	19
Montant des garanties	19
SECTION – GARANTIES CYBER RESPONSABILITÉ CIVILE.....	20
Objet de la garantie.....	20
Déclenchement des présentes garanties.....	21
Montant des garanties	21
Garanties complémentaires.....	21
SECTION – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES GÉNÉRALES.....	22
Garantie des sociétés acquises ou créées.....	22
Garantie USA/CANADA.....	22
ARTICLE – EXCLUSIONS.....	24
Exclusions générales.....	24
Exclusions propres à la section ‘Garanties responsabilité civile professionnelle et produit’	29
Exclusions propres à la ‘Section – Garanties responsabilité civile exploitation	30
Exclusions propres à la ‘Section- Garanties atteintes à la technologie et aux communications’	31
Exclusions propres à la ‘Section- Garanties cyber responsabilité’	32
ARTICLE – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	33
Période d’assurance pour les garanties responsabilité civile	33
Montant de garanties et franchises	33
ARTICLE – PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE	34
Notification de réclamations et de circonstances	34
Clause de règlement des litiges entre Assureur et Assuré.....	35
Conditions de paiement des Frais et dépens liés aux moyens de défense.....	35

Répartition des pertes.....	35
Extinction d'obligation	36
ARTICLE – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	36
Formation et durée du Contrat	36
Résiliation du contrat	36
CONDITIONS GÉNÉRALES	38
ARTICLE – VIE DU CONTRAT	38
Prise d'effet et durée	38
Résiliation du contrat	38
ARTICLE – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE	39
ARTICLE – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS.....	40
ARTICLE – PRIMES.....	41
Obligation de paiement	41
Calcul.....	41
Sanction pour défaut de paiement.....	41
Révision du tarif à l'échéance annuelle.....	42
ARTICLE – OBLIGATION EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE	42
ARTICLE – SANCTIONS ÉCONOMIQUES.....	42
ARTICLE – DISPOSITIONS DIVERSES	43
ARTICLE – AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	46
PROGRAMME INTERNATIONAL.....	49
ARTICLE - DEFINITIONS.....	49
ARTICLE - Modalités d'intervention des Assureurs.....	49
1. La présente Police Mère intervient dans ses propres termes et conditions	49
2. Cas d'émission d'une Police Locale par un autre Assureur.....	49
3. Intervention de la Police Mère en DIC DIL (Différences de conditions/Différences de Limites)	50
ARTICLE - Conditions de l'intervention en DIC et DIL	50
ARTICLE - Clause d'intérêt financier	51
ARTICLE - Règlements des sinistres	51
ARTICLE - Protocole de Règlements de sinistres dans le cadre de la clause d'intérêt financier	51
ARTICLE - Taxes	52
ANNEXE DÉFENSE RECOURS.....	53
Objet de l'assurance.....	53
Gestion des sinistres.....	53
Dispositions Générales.....	53
Exclusions.....	55
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE	56
Comprendre les Termes.....	56
I/ Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée :.....	56
II/ Si votre contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.....	56

CONVENTIONS SPÉCIALES

ARTICLE – DEFINITIONS

Accès non autorisé

Tout accès au **Réseau de l'Assuré** ou aux informations stockées dans le **Réseau de l'Assuré** effectué par une personne non autorisée ou effectué par une personne autorisée outrepassant ses autorités et pouvoir, incluant en cela le vol de tout procédé de mise en mémoire des informations utilisé pour stocker, récupérer ou transporter les informations.

Cependant cela n'inclut pas l'accès non autorisé à tout système de messagerie vocale ou réseau téléphonique sauf en ce qui concerne la garantie 'Piratage téléphonique' à la Section – Garanties atteintes à la technologie et aux communications'.

Accès prohibé (Cyber Vol)

Tout accès au **Réseau de l'Assuré** ou aux informations stockées sur le **Réseau de l'Assuré**, par une **Source extérieure** incluant le vol de tout procédé de mise en mémoire des informations utilisé pour stocker, récupérer ou transporter les informations.

Activités

Toute activité de l'**Assuré** décrite aux 'Conditions particulières' de la **Police**.

Activités cyber-médiatiques

Tout contenu numérique y compris, sans pour autant s'y limiter, tout contenu diffusé via le site Web ou les outils de diffusion des médias sociaux de l'**Assuré**. Pour lever toute ambiguïté, cette expression inclut également le contenu diffusé via les réseaux sociaux, les sites Web et autres forums en ligne qui n'ont pas été créés par l'**Assuré**.

Assuré

Le **Souscripteur** et ses filiales tels qu'indiqués dans les 'Conditions particulières'

Les **Préposés** et représentants légaux du **Souscripteur** agissant pour le compte du **Souscripteur** et de ses filiales.

Personnes et entités assurées

1. Assuré
2. Comités d'entreprise, comité central d'entreprise, comités d'établissement ou de groupe, les œuvres sociales, les organismes de fait ou de droit, les sociétés coopératives, les associations et groupements y compris groupements d'achat, organismes de restauration collective ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ces comités, leurs membres délégués ainsi que toute autre personne qu'ils se sont désignées en exécution de l'ensemble de leurs missions légales, réglementaires ou statutaires, ou du fait d'usages, tout organisme ou institution à caractère social, éducatif, culturel ou sportif.
3. stagiaires rémunérés ou non, apprentis, candidats à l'embauche, chargés de mission, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole aux activités de l'entreprise, y compris lorsqu'ils sont détachés, délégués ou mis à disposition de sociétés ou d'entités tierces, ainsi que les préposés de sociétés ou d'entités tierces détachés, délégués ou mis à disposition de l'**Assuré**.
4. participants aux activités sociales ou de formation, y compris lorsqu'ils n'ont pas la qualité de **Préposés**, ainsi que les invités ou participants à des événements ou réunions professionnelles ou culturels, ainsi que toute personne apportant son concours même bénévole.
5. autres entités désignées comme telles aux 'Conditions particulières'

Assureur

L'**Assureur** tel qu'indiqué dans les 'Conditions particulières'

Attaque par déni de service

Toute attaque menée sur un ou plusieurs réseaux ou sur Internet et spécifiquement conçue dans l'intention de perturber le fonctionnement du **Réseau de l'Assuré**.

Biens

Tout bien matériel :

1. ayant une valeur économique et qui
2. est détenu en stock par l'**Assuré** pour être vendu ou est expédié par l'**Assuré** à ses clients par voie terrestre, maritime ou par avion et qui
3. est vendu ou échangé dans le cadre des **Activités** commerciales de l'**Assuré**.

Biens confiés :

Tout bien meuble, à l'exception des **Documents confiés** et du Matériel, confié dont l'**Assuré** à la garde

Matériel confiés

Matériel informatique appartenant aux clients de l'**Assuré** remis à l'**Assuré** dans le cadre de **Prestations professionnelles** relevant des opérations d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation.

Circonstances

Tout élément de fait ou toute circonstance dont l'**Assuré** a eu ou aurait dû avoir connaissance et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ou elle débouche sur une **Réclamation**.

Cyber évènement

Accès non autorisé, infection par un **Virus informatique**, **Attaque par déni de service** ou **Erreur opérationnelle** constituant un **Fait dommageable** qu'ils se produisent ou non au même endroit ou en même temps.

Le terme **Cyber évènement** désigne aussi une menace crédible faite par un extorqueur.

Délai de carence

Délai indiqué dans les 'Conditions particulières' devant être appliqué à chaque **Période de rétablissement** de l'activité et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles les opérations commerciales de l'**Assuré** doivent avoir subi une interruption avant que l'**Assureur** ne soit finalement obligé d'indemniser l'**Assuré** conformément à la couverture pour Pertes d'exploitation et frais supplémentaires visée à la 'Section – Garanties atteintes à la technologie et aux communications'

Les frais supplémentaires ne sont pas soumis au **Délai de carence**.

Le **Délai de carence** vient en déduction des limites de garantie accordées au titre de la **Police**.

Dispositifs médicaux

Tout instrument, appareil, équipement, logiciel, matière, produit, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Il est convenu que seuls les dispositifs de classe I et IIa suivants feront l'objet d'une garantie au titre du présent contrat :

- Logiciels utilisés seuls ou en association,
- Dispositifs Médicaux Connectés (DMC) directement ou à distance à un système d'information de santé. Il s'agit des dispositifs utilisés à des fins de télésurveillance médicale ou de téléconsultation ou générant une action du patient à des fins d'auto traitement ou d'auto surveillance.

LES DISPOSITIFS MEDICAUX INVITRO ET DE CLASSE IIB ET III ETANT STRICTEMENT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT.

Document confié

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule et quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier ou numérique – remis aux **Assurés** dans le cadre des **Prestations professionnelles**.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par un être humain, ainsi que les préjudices qui en découlent.

Dommage matériel

Toute détérioration, altération, perte, disparition, ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal,

Dommege immaériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble ; de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence d'un **Dommege corporel** et/ou **Dommege matériel** garanti.

Dommege immaériel non consécutif

Tout dommege qui n'est pas la conséquence d'un Dommege corporel et / ou **Dommege matériel** garanti :

1. qu'il soit consécutif à un **Dommege corporel** et/ou **Dommege matériel** non garanti par le contrat,
2. ou qu'il ne soit pas consécutif à un **Dommege corporel** et/ou **Dommege matériel**.

Donnée à caractère personnel

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres tels que nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, relevés de compte, numéros de compte, solde et historique de compte.

Erreur opérationnelle

Tout acte, erreur ou omission accidentel, involontaire ou négligent d'un employé ou d'un tiers fournissant des services à l'Assuré, au niveau de l'exploitation du **Réseau de l'Assuré** comportant la perte, la destruction ou l'altération de données ou la perturbation du fonctionnement du **Réseau de l'Assuré**.

Fait dommegeable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique, directe ou indirecte, est assimilé à un **Fait dommegeable** unique.

Documents confiés

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule et quel qu'en soit le support - magnétique, film, papier ou numérique - remis aux **Assurés** dans le cadre des **Activités** garanties.

Fonds

Un des éléments qui suivent à condition qu'il soit au format numérique et électronique

1. Numéraires, devises, chèques de voyage, chèques de caisse, mandats ;
2. Un justificatif de crédit détenu sur le compte de l'Assuré par autrui ; ou
3. Un justificatif d'un montant dû à l'Assuré par autrui.

Frais d'atténuation de Sinistre

Honoraires et frais, raisonnables et nécessaires, encourus au su de l'Assureur et avec son consentement préalable, dans le but d'atténuer une possible **Réclamation** suite à un **Accès non autorisé**, à une infection causée par un **Virus informatique**, à une **Attaque par déni** de service ou à une **Erreur opérationnelle**.

TOUTEFOIS, CETTE EXPRESSION N'INCLUT PAS LES HONORAIRES, COUTS OU DEPENSES ENCOURUS POUR SE CONFORMER A TOUTE EXIGENCE GOUVERNEMENTALE OU REGLEMENTAIRE QUI NE DECOULE PAS DIRECTEMENT D'UNE POTENTIELLE RECLAMATION.

Frais d'expertise informatique

Honoraire et frais d'investigation encourus pour enquêter sur les causes de tout **Sinistre** qui pourrait faire l'objet d'une indemnisation en vertu de la **Police**.

Ces honoraires et frais consistent plus spécifiquement en frais et honoraires raisonnables et nécessaires d'une société d'audit de sécurité informatique ou d'un consultant en informatique

Ces Frais doivent être préalablement approuvés par l'Assureur.

TOUTEFOIS, CETTE EXPRESSION N'INCLUT PAS LES SALAIRES REGULIERS OU LES HEURES SUPPLEMENTAIRES, LES TRAITEMENTS, LES COMMISSIONS, LES COUTS INDIRECTS OU LES CHARGES POUR AVANTAGES SOCIAUX ASSOCIES A TOUT EMPLOYE DE L'ASSURE, A MOINS QU'ILS N'AIENT ETE ENCOURUS AVEC LE CONSENTEMENT ECRIT PREALABLE DE L'ASSUREUR.

Frais de défense

Honoraires et frais, notamment les honoraires d'avocats, honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décision de justice ou de sentence arbitrale, exposés pour la défense des **Assurés** dans le cadre de l'exécution de la Police, et résultant de toute **Réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Ces honoraires incluent les Frais d'expertise informatique.

Ces frais et honoraires doivent être

1. préalablement approuvés par l'**Assureur** (ledit consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable)
2. encourus par l'**Assuré**, ou pour le compte de l'**Assuré**,

TOUTEFOIS, CETTE EXPRESSION N'INCLUT PAS LES SALAIRES REGULIERS OU LES HEURES SUPPLEMENTAIRES, LES TRAITEMENTS, LES COMMISSIONS, LES COUTS INDIRECTS OU LES CHARGES POUR AVANTAGES SOCIAUX ASSOCIES A TOUT EMPLOYE DE L'ASSURE, A MOINS QU'ILS N'AIENT ETE ENCOURUS AVEC LE CONSENTEMENT ECRIT PREALABLE DE L'ASSUREUR.

Frais de défense réglementaire

Honoraires et frais, notamment les honoraires d'avocats, honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décision de justice ou de sentence arbitrale, exposés pour la défense des **Assurés** dans le cadre de l'exécution de la **Police**, et résultant de toute procédure d'investigation réglementaire telle que garantie au paragraphe 'sanctions pécuniaires administratives prononcées par des autorités publiques'.

Ces frais et honoraires doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'**Assureur** et sont garantis à concurrence de la limite indiquée dans les 'Conditions particulières' à la 'Section – Garanties cyber responsabilité' paragraphe 'sanctions pécuniaires administratives prononcées par des autorités publiques'.

TOUTEFOIS, CETTE EXPRESSION N'INCLUT PAS LES SALAIRES REGULIERS OU LES HEURES SUPPLEMENTAIRES, LES TRAITEMENTS, LES COMMISSIONS, LES COUTS INDIRECTS OU LES CHARGES POUR AVANTAGES SOCIAUX ASSOCIES A TOUT EMPLOYE DE L'ASSURE, A MOINS QU'ILS N'AIENT ETE ENCOURUS AVEC LE CONSENTEMENT ECRIT PREALABLE DE L'ASSUREUR

Franchise

Somme que les **Assurés** supportent personnellement sur chaque Sinistre et au-delà de laquelle l'**Assureur** intervient. La **Franchise** indiquée dans les 'Conditions particulières' s'applique à

1. toute Réclamation,
2. tous les frais,
3. tous les frais engagés dans le but de respecter les lois en matière de notification des violations de la sécurité, ou suite à une divulgation ponctuelle, soupçonnée ou avérée, de **données à caractère personnel**.
4. tout Cyber événement

Les **Franchises** mentionnées aux 'Conditions particulières' sont absolues. Le montant de la **Franchise** vient en déduction des limites de garantie accordées au titre de la **Police**.

Hameçonnage, « Phishing »

Communication électronique prétendant provenir d'une source légitime qui contient un lien vers des sites Web se faisant apparaître comme une entité digne de confiance.

Informations d'entreprise non-publiques

Informations protégées et confidentielles, y compris les secrets industriels, d'une entité tierce ou d'un organisme équivalent doté de personnalité juridique.

Limites territoriales

Territoires sur lesquels s'exercent les garanties, tels que spécifiés dans les 'Conditions particulières'.

Livraison

Toute remise effective par l'**Assuré** d'un bien, produit ou prestation ainsi que la mise en circulation volontaire d'un bien ou produit, dès lors que cette remise ou mise en circulation donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'**Assuré** même en cas de réserve de propriété.

Opiïde

Classe des analgésiques qui agissent en se fixant sur des récepteurs opioïdes.

Période d'assurance

Période indiquée dans les 'Conditions particulières' ou période convenue par l'**Assuré** et l'**Assureur** par écrit.

Période de rétablissement

Période débutant à la date à laquelle les **Activités** commerciales ont été interrompues pour la première fois et s'achevant à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle les **Activités** commerciales ont été substantiellement ramenées au niveau de fonctionnement qui existait avant l'interruption ou
2. le trois-cent-soixante-cinquième (365e) jour après la première interruption des **Activités** commerciales.

Perte de revenu d'entreprise

Montant déterminé par l'**Assureur** comme étant la différence entre :

1. le revenu net (hors intérêts, impôts, dépréciation ou amortissement), incluant cependant toutes recettes publicitaires nettes, que l'**Assuré** estime raisonnablement avoir perdu en conséquence directe d'un **Accès non autorisé**, d'une infection causée par un **Virus informatique** ou d'une **Attaque par déni de service** et
2. les coûts que l'**Assuré** aurait soutenus mais qu'il a économisés pour cause d'interruption de son activité.

Le calcul fait par l'**Assureur** sera basé sur le montant du revenu net généré et sur les coûts soutenus au cours de chaque mois de la période de 12 mois précédant immédiatement l'interruption ainsi que sur une projection raisonnable des revenus et des coûts futurs, en tenant compte des changements substantiels du marché.

Police

Présent contrat qui comprend :

1. L'ensemble des 'Conditions générales' ;
2. L'ensemble des 'Conventions spéciales' : des exclusions, des extensions et des sections indiquées comme étant opérantes dans les 'Conditions particulières' ; et
3. L'ensemble des avenants et des variations émises le cas échéant ; et
4. L'ensemble des "Conditions particulières", annexes, avis, et autres documents convenus par l'**Assureur** et l'**Assuré** et prenant effet le cas échéant ; et
5. Le Questionnaire de souscription

lesquels devront tous être lus ensemble.

Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration, écoulement ou fuites, qu'ils soient à caractère permanent ou transitoire, de tout solide, liquide, gazeux ou facteur thermique qui est source d'irritation ou de contamination, incluant mais sans s'y limiter, des fumées, vapeur, suie, fibres, exhalaisons, acides, alcalins, substances chimiques et toute autre matière dangereuse et déchet (notamment les matières à recycler, reconditionner ou récupérer) à la surface ou à l'intérieur de bâtiments ou d'autres structures, dans le sol, l'atmosphère ou tout cours d'eau ou plan d'eau.

Préposé

Personne qui agit sous l'autorité du **Souscripteur** et dont ce dernier est civilement responsable dans le cadre des **Activités assurées**.

Prestation professionnelle

Toute prestation de services contractuelle dans le cadre des **Activités**, y compris la prestation de conseil, effectuée par l'**Assuré** pour autrui contre rémunération.

À L'EXCEPTION DE CELLES RELEVANT DES ACTIVITES D'EXPERT-COMPTABLE, ARCHITECTE, EXPERT, AVOCAT, INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE, AGENT IMMOBILIER, AGENT COMMERCIAL OU INGENIEUR EN BATIMENT.

Produit

Tout produit ou **Bien**, autre que des biens immobiliers, qui est vendu, fourni, créé, réparé, modifié, traité ou installé par l'**Assuré** dans le cadre de ses **Activités**, une fois que l'**Assuré** en a perdu la garde juridique et physique.

Questionnaire de souscription

Dossier de souscription constitué de toute information fournie par ou pour le compte de l'**Assuré**, notamment par le biais d'un questionnaire de souscription complété, ainsi que d'autres informations pertinentes qui ont été fournies à l'**Assureur** afin d'apprécier le risque assuré en vertu de la **Police** et d'établir la cotation et les conditions d'application. Si la **Police** est un renouvellement ou un remplacement d'une police précédente souscrite par l'**Assureur** et que le **Questionnaire de souscription** n'a pas été actualisé, le **dernier Questionnaire de souscription** disponible sera réputé s'appliquer à la **Police**.

Réclamation

Mise en cause écrite, amiable ou judiciaire.

Il s'agit notamment de :

1. Une demande de réparation pécuniaire ou non pécuniaire ; ou
2. Une procédure devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; ou
3. Un arbitrage ayant commencé suite à la réception d'une requête écrite, d'une demande d'arbitrage ou d'une invitation à se soumettre à une procédure d'arbitrage, ou communication similaire ; ou
4. Une invitation à engager une procédure alternative de règlement des litiges ; ou
5. Une enquête ou accusation émanant de tout organisme gouvernemental ou réglementaire et se rapportant exclusivement à la Responsabilité pour atteinte au « respect de la vie privée » (dans 'Section - Garanties cyber responsabilité'), ainsi que toute procédure pénale ou démarche réglementaire émanant d'un tel organisme,

incluant en cela, le cas échéant, tout appel subséquent.

Réseau de l'Assuré

Système informatique détenu ou exploité par l'Assuré ou par un fournisseur de services tiers auprès duquel l'Assuré a externalisé l'exploitation dudit système.

Sinistre

'Section – Garanties atteintes à la technologie et aux communications'

Réalisation d'un Cyber événement entraînant un préjudice à l'Assuré. Un Cyber événement constitue la cause génératrice du préjudice. Un ensemble de Cyber événements ayant la même cause technique, directe ou indirecte, est assimilé à un Cyber événement unique. La date retenue comme celle du Sinistre sera celle du premier Cyber événement.

Sections 'Garanties responsabilité civile professionnelle', 'Garanties cyber responsabilité', 'Garanties civile exploitation', 'Garanties civile Produits et après livraison'

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant une des responsabilités de l'Assuré prévues par la Police résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

Le Fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, directe ou indirecte, est assimilé à un Fait dommageable unique. La date retenue comme celle du Sinistre sera celle de la première Réclamation

Sous-traitance

Toute opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Source extérieure

Toute personne qui, au moment considéré, n'est pas un employé, un administrateur, un membre de la direction, un associé, un fiduciaire ni un entrepreneur indépendant (prestataire de service, fournisseur ou sous-traitant) de l'Assuré.

Souscripteur

L'entité mentionnée comme telle aux 'Conditions particulières'.

Tiers

Toute personne autre que les assurés, à moins que celui-ci n'agisse en dehors de sa qualité de représentant légal ou de préposé du souscripteur.

Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants-droits, les caisses de sécurité sociale ou tout autre organisme français seraient en droit d'exercer.

Tiers dépositaire

Toute tierce Partie à laquelle l'Assuré confie des Informations d'entreprise non publique et des Données à caractère personnel.

Titres

Tout instrument ou tout contrat négociable et non négociable, incluant en cela les équivalents numériques ou électroniques de l'ensemble de ce qui précède.

Virus informatique

Cette expression désigne, sans pour autant s'y limiter, un code informatique non autorisé, conçu aux fins de se propager, infecter et se multiplier sur un ou plusieurs réseaux, et qui provoque :

1. Le fonctionnement anormal des codes informatiques ou des logiciels ;
2. La suppression ou corruption de données électroniques ou de logiciels ; ou
3. La perturbation ou suspension d'un réseau.

Cette expression inclut, sans pour autant s'y limiter, les malwares tels que ver, cheval de Troie et rançongiciel.

SECTION – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PRODUIT

Objet du Contrat

Responsabilité civile professionnelle

L'Assureur garantit l'Assuré, dans la limite des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions prévues tant aux "Conditions particulières", aux présentes 'Conventions spéciales' qu'aux 'Conditions générales', contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et leurs **Frais de défense** pouvant leur incomber en vertu du droit commun, en raison de :

1. De toute faute professionnelle ayant causé des préjudices aux **Tiers**, et commise par les **Assurés** ou les personnes dont ils sont civilement responsables, lorsqu'elles sont commises dans l'exercice des missions relevant des **Activités** définies aux "Conditions particulières" de la **Police**.

Il s'agit notamment de :

- a. mauvaise exécution, inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat prévoyant la délivrance d'un **Produit** ou d'une **Prestation professionnelle**, incluant les pénalités contractuelles dans la limite du préjudice réellement subi par le **Tiers**.
 - b. Négligence, erreurs ou omission dans la délivrance des **Prestations professionnelles** ou causant une défaillance du **Produit**.
 - c. Conseils et préconisations erronés ou insuffisants
2. De toute **réclamation** fondée sur des dommages causés aux **Tiers**, commis par les **Assurés** et déclarée à l'Assureur au cours de la **Période d'assurance**, résultant de **Prestations professionnelles** ou du **Produit livré** pour:
 - a. la contrefaçon ou l'utilisation illicite d'une information confidentielle ou d'une marque déposée (y compris les marques déposées protégées contre l'imitation frauduleuse),
 - b. l'exercice illicite de droits de reproduction, droits de conception (déposés ou non), de droit moral, de droits portant sur une base de données
 - c. Diffamation, calomnie ou dénigrement de produit
 - d. Tout **Accès non autorisé** lorsque celui-ci a été permis par un défaut de la **Prestation professionnelle** ou du **Produit** livré par l'Assuré et destiné selon les spécifications contractuelles à empêcher une telle intrusion.
 3. De toute transmission accidentelle de **Virus informatique** par l'Assuré.

Responsabilité civile produit et après livraison

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires, y inclus les **Frais de défense**, de la responsabilité après la livraison des produits ou l'exécution des prestations ou travaux, pouvant lui incomber pendant la **Période d'assurance** ou durant le **Délai subséquent** en raison notamment de :

1. d'un vice de matière ou d'une erreur dans sa conception, sa fabrication,
2. d'un mauvais conditionnement
3. d'une erreur commise dans les préconisations ou instructions d'emploi
4. d'un défaut dans la conception ou l'exécution des travaux tels que par exemple livraison, installation, réparation, entretien.

Déclenchement de la présente garantie

Les garanties de la présente section sont déclenchées par la **Réclamation**. L'Assuré est invité à prendre connaissance de la 'Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile'.

Montant des garanties

Le montant des garanties indiquées aux 'Conditions particulières' constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** attachés à une même **Période d'assurance** et entrant dans le cadre des garanties de la **Police**.

Ce montant s'épuise par tout règlement fait au titre de la **Police** selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les garanties interviennent sous déduction des **Franchises** fixées “Conditions particulières”.

Garanties complémentaires et limitations particulières

Sauf stipulations contraires dans les “Conditions particulières”, l’Assureur étend sa garantie, dans les limites des sommes fixées aux ‘Conditions particulières’ et sous réserve des exclusions prévues tant aux “Conditions particulières”, aux présentes ‘Conventions spéciales’ contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et leurs **Frais de défense** pour les garanties complémentaires.

Il est précisé que les garanties ci-dessous sont susceptibles d’être sous-limitées dans les “Conditions particulières”.

Matériels confiés et Documents confiés

La garantie de l’Assureur est étendue à la responsabilité civile de l’Assuré du fait de toute perte, tout vol, tout détournement, toute destruction ou dégradation des **Documents confiés** et **Matériels confiés** aux **Assurés** pour l’exécution de leurs **Prestations professionnelles** alors qu’ils étaient sous leur garde, y compris les frais nécessaires à leur reconstitution et réparation.

Il est précisé que la garantie n’est accordée que si l’Assuré :

1. prouve qu’il a été dans l’impossibilité de recouvrer les **Documents confiés** ou réparer les **Matériels confiés**.
2. a obtenu l’accord écrit de l’Assureur étant entendu que l’Assureur doit répondre dans un délai raisonnable
3. produit les factures et comptes à l’appui de sa demande considérées par l’Assureur comme éléments de preuve convaincants.

Factures impayées – Prévenir toute Réclamation potentielle

Dans l’hypothèse où un client refuserait de régler à l’Assuré des factures (y inclus les honoraires dus à des sous-traitants à la date du refus de paiement par le client) qui lui sont dus en application d’un contrat écrit, l’Assureur pourra, de façon discrétionnaire, régler à l’Assuré lesdits honoraires aux conditions suivantes :

1. L’Assuré ne dispose d’aucun motif juridique raisonnable d’exiger le paiement de sommes due
2. L’Assuré dispose d’une **Réclamation** écrite du client pour un **Sinistre** garanti par la **Police** et dont le montant est supérieur à la somme due à l’Assuré
3. Le paiement de cette facture peut probablement mettre fin à toute **Réclamation** connue ou potentielle

Le règlement par l’Assureur n’inclura ni la perte de profits de l’Assuré, ni impôts ou taxes afférents.

Néanmoins, si une **Réclamation** était quand même adressée à l’Assuré après la prise en charge par l’Assureur de la facture impayée, alors ce paiement sera constitutif d’une avance sur toutes les sommes que l’Assureur serait amené à régler pour la défense et/ou la résolution de cette **Réclamation**.

Cette garantie fait l’objet d’une sous-limitation indiquée dans les ‘Conditions particulières’.

Frais de remplacement d’un homme clé

Si au cours de la période d’assurance, vous subissez une baisse de votre chiffre d’affaires et/ou de vos activités professionnelles, en raison (1) de l’incapacité totale et permanente de travail, (2) de l’incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d’autonomie, ou (4) du décès d’un homme clé, nous prenons en charge, dès lorsqu’ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de votre entreprise :

1. les frais de recrutement engagés pour remplacer l’homme clé ;
2. les frais de consultant en communication ;
3. les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l’acquittement des tâches de l’homme clé le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l’indisponibilité de l’homme clé.

Frais correctifs

Frais que vous pouvez être amené à engager en conséquence d’une réclamation introduite à votre rencontre ou de la survenance d’un fait dommageable susceptible d’entraîner un sinistre garanti, que nous prendrons à notre charge dès lors :

1. qu’ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d’éviter ou d’atténuer l’importance des conséquences, en particulier pécuniaires, de ce fait dommageable ou de cette réclamation, au titre d’un dommage s’inscrivant dans la 2e Partie «Description des garanties» des présentes Conditions Générales ; et
2. qu’ils ont reçu notre accord écrit préalable.

Sous-traitant et prestataires de services

La garantie de l'**Assureur** est étendue à la responsabilité civile professionnelle suite à une **Réclamation** qui peut incomber aux **Assurés** du fait de ses sous-traitants, de ses consultants ou de ses prestataires de services pour les **Produits** et **Prestations professionnelles** fournis par ces derniers pour le compte de l'**Assuré**. La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION, EST EXCLU DE LA GARANTIE :

- 1. TOUT DOMMAGE QUI SERAIT EXCLU SI LE SOUS-TRAITANT AVAIT LA QUALITE D'ASSURE**
- 2. TOUTE RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS CONTRE QUI L'ASSUREUR PEUT EFFECTUER TOUT RECOURS**

LA GARANTIE EST EXCLUE EN L'ABSENCE DE CONTRAT ECRIT.

Frais de relations publiques

La garantie de l'**Assureur** est étendue aux frais raisonnables et strictement nécessaires, approuvés par l'**Assureur**, engagés pour faire face à une publicité ou attention médiatique négative ou défavorable liée à une **Réclamation** couverte au titre de la 'Section - Responsabilité civile professionnelle et produit' de la **Police**.

La présente garantie couvre les frais encourus sur une période allant jusqu'à 12 (douze) mois à compter de la date à laquelle l'**Assureur** a consenti au paiement desdits frais. Ces frais doivent être uniquement relatifs aux risques couverts au titre de la présente section.

SECTION – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Object du Contrat

L'Assureur garantit les **Personnes et entités assurées** dans la limite des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions prévues tant aux "Conditions particulières", aux présentes 'Conventions spéciales' qu'aux 'Conditions générales', contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les **Frais de défense** pouvant leur incomber en vertu du droit commun, en raison de :

1. tout Dommage corporel, Dommage matériel, Dommage immatériel consécutif ou Dommage immatériel non consécutif causés aux Tiers
2. et dû à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré, ou survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des **Prestations professionnelles** inhérentes à ses **Activités**
3. et n'entrant pas dans le champ d'application des sections ci-avant : 'Section – Garanties responsabilité civile professionnelle et produit'.

Déclenchement des présentes garanties

Les garanties de la présente section sont déclenchées par la **Réclamation**. L'Assuré est invité à prendre connaissance de la 'Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile'.

Montant des garanties et Frais de défense

Montant des garanties

Le montant des garanties indiqué aux 'Conditions particulières' constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** attachés à une même **Période d'assurance** et entrant dans le cadre des garanties de la **Police** et ce quel que soit le nombre de **Réclamations**, de **Sinistres** et le nombre de **Tiers** ayant droit à indemnité.

Ce montant s'épuise par tout règlement fait au titre de la **Police** selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les garanties interviennent sous déduction des **Franchises** fixées 'Conditions particulières'.

Frais de défense et coûts

Les **Frais de défense** de la présente garantie sont inclus dans les montants de garantie indiqués dans les "Conditions particulières".

Si les **Frais de défense** s'avèrent plus importants que le **Sinistre** lui-même, l'Assureur ne garantit les **Frais de défense** et dépenses que dans la limite du montant de garantie du **Sinistre**,

Garanties complémentaires et limitations particulières

Sauf stipulations contraires dans les 'Conditions particulières', l'Assureur étend sa garantie, dans les limites des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions prévues tant aux 'Conditions particulières', aux présentes 'Conventions spéciales' aux garanties complémentaires ci-dessous. .

Il est précisé que les garanties ci-dessous sont sujettes à des sous-limites mentionnées dans les "Conditions particulières".

Faute Inexcusable

L'Assureur prendra en charge tout **Dommage corporel** subi par un **Préposé** dans le cadre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise ou d'une faute intentionnelle d'un **Préposé de l'Assuré** (articles L.452-1 et L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

Pour l'application de la présente garantie, ont la qualité d'ayant droits ceux énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION LA GARANTIE EST EXCLUE POUR :

LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE :

- a. **LORSQU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE III RELATIVE A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL;**
- b. **LORSQUE SES REPRESENTANTS LEGAUX N'ONT PAS APPLIQUE LES PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR LES AUTORITES COMPETENTES.**

1. LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Biens confiés

La garantie de l'Assureur est étendue à la responsabilité de l'Assuré est responsable du fait de toute perte, vol, détournement, destruction ou dégradation des **Biens confiés**.

TOUTEFOIS, EST EXCLU DE LA GARANTIE :

- 1. TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VICE PROPRE OU DE LA VETUSTE DU BIEN CONFIE,**
- 2. TOUT DOMMAGE IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES UTILISATEURS OU DES PROPRIETAIRES D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,**
- 3. TOUT DOMMAGE CAUSE AUX ESPECES, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX, TITRES ET VALEURS.**

Atteinte à l'environnement accidentelle

Nonobstant l'exclusion 'Pollution' l'Assureur prendra en charge tout **Dommege corporel, Dommege matériel et Dommege immatériel consécutif** causés aux **Tiers** quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des installations de l'Assuré.

La **Pollution** est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION LA GARANTIE EST EXCLUE POUR :

- 1. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES, EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIEE, QUAND CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;**
- 2. LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE DE L'ASSURE AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES ;**
- 3. LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET DES REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ;**
- 4. LES DOMMAGES DUS A L'INOBSERVATION DELIBeree IMPUTABLE A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE, DES NORMES ET REGLEMENTS EDICTES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.**

Dommages subis par les Préposés

L'Assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré et des **Personnes assurées** en raison de :

1. **Maladie professionnelle non reconnue par la Sécurité Sociale**

Toute maladie contractée par ses **Préposés** du fait de leur activité professionnelle, et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la législation en vigueur sur les maladies professionnelles.

2. **Dommege matériel subi par les Préposés**

Tout **Dommege matériel** subis par les **Préposés**, directement lié à la survenance d'un accident du travail.

3. **Vol par les Préposés, négligence des Préposés facilitant l'accès des voleurs**

Tout fait de ses **Préposés** qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés ;

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX 'CONDITIONS PARTICULIERES' ET AUX 'CONVENTIONS SPECIALES', EST EXCLU DE LA GARANTIE TOUT VOL COMMIS AU DETRIMENT DES AUTRES ENTREPRENEURS ET DE LEURS PREPOSES TRAVAILLANT SUR UN MEME CHANTIER.

4. Accident de trajet entre co-Préposés

Tout recours contre lui en sa qualité d'employeur sur les accidents de trajet entre co-**Préposés** (Loi du 6 août 1963 - Article L. 453-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Concernant la vie de l'entreprise

L'**Assureur** prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**Assuré** et des **Personnes assurées** en raison de :

1. Intoxications alimentaires

Tout **Dommage corporel** à l'occasion du fonctionnement de cantines ou de fournitures de denrées alimentaires et provenant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans la préparation, la conservation ou la distribution des produits alimentaires préparés ou distribués. Les membres du personnel sont en la circonstance considérés comme **Tiers**.

2. Service médical

Tout mauvais fonctionnement du Service Médical de l'**Assuré** ou de l'organisation de l'Assistance Médicale.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE

a. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE DES MEDECINS, INFIRMIER

b. LA RESPONSABILITE DE TOUTE PERSONNE MUNIE D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL EXERÇANT UN ACTE MEDICAL OU ACTE DE SOINS.

3. Comité d'entreprise

Tout dommage causé aux **Tiers** à l'occasion du fonctionnement du Comité d'Entreprise dépendant des établissements assurés au cas où sa responsabilité, ou celle de ses membres, viendrait à être recherchée dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions. En outre, lesdits seront considérés comme tiers vis-à-vis de l'**Assuré** et de l'**Entité assurée** et bénéficieront de la garantie si la responsabilité civile de leur comité est engagée.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE TOUT DOMMAGE CONSECUTIF A L'ORGANISATION DE VOYAGES SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE (LOI DU 13 JUILLET 1992)

4. Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale (bénévoles, stagiaires)

Tout dommage pouvant survenir aux aides bénévoles prêtant leur concours à l'**Assuré** et aux personnes effectuant un stage d'essai rémunéré ou non, avant leur embauchage, et ce, pour autant que la Sécurité Sociale ne les considère pas comme des salariés soumis à la législation sur les accidents du travail.

Concernant les Véhicules

L'**Assureur** prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**Assuré** en raison de :

1. Dommage causé par les véhicules utilisés pour les besoins du service (y compris sur le trajet)

Tout dommage provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'**Assuré** n'a ni la propriété ni la garde et que ses **Préposés** utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa), soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'**Assuré**, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Il est entendu que la responsabilité civile qui incombe à l'**Assuré** au titre du présent paragraphe l'est en vertu de sa qualité de commettant.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE:

a. LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES DE L'ASSURE;

b. TOUT DOMMAGE SUBI PAR LE VEHICULE.

2. Parking

Tout **Domage matériel** subi par les véhicules des **Préposés** garés dans les parkings et emplacements prévus à cet effet, lorsque la responsabilité de l'**Assuré** est recherchée par un **Assureur** automobile

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA CIRCULATION DESDITS VEHICULES.

3. Véhicules de tiers déplacés pour permettre l'exercice des Activités de l'Assuré

Tout dommage dans la réalisation duquel sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'**Assuré** ou ses **Préposés** n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer en vue de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de ses **Activités**.

La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux **Tiers** que pour les dommages causés aux véhicules déplacés.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE TOUT DOMMAGE SUBIS PAR LES MATERIELS MIS A DISPOSITION DE L'ASSURE.

Autres garanties complémentaires

Faute intentionnelle ou dolosive

L'**Assureur** prend en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'**Assuré** en sa qualité de commettant du fait des fautes intentionnelles ou dolosives résultant d'actes délibérés, malhonnêtes, frauduleux ou toutes infractions pénales commises par ses préposés, sans connaissance ou accord préalable d'un dirigeant ou partenaire de l'**Assuré** et sous réserve des exclusions du contrat.

L'**Assureur** se réserve le droit d'exercer un recours subrogatoire contre tout **préposé** ayant commis une telle faute.

Engagements contractuels particuliers avec des autorités publiques

L'**Assureur** prend en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'**Assuré** par suite de dommages dont la réparation est mise à la charge de l'**Assuré** en application du cahier des charges concernant la mise à disposition de personnel ou de matériel et signé avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec les Établissements publics ou semi-publics.

SECTION – GARANTIES CYBER ATTEINTES À LA TECHNOLOGIE ET AUX COMMUNICATIONS

Objet du Contrat

L'Assureur garantit l'Assuré, dans la limite des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions prévues tant aux "Conditions particulières", aux présentes 'Conventions spéciales' qu'aux 'Conditions générales', contre les conséquences pécuniaires des situations ci-dessous énumérées.

Cyber dommage

Les frais raisonnables et nécessaires, y compris les **Frais d'expertise informatique**, encourus par l'Assuré dans le cadre du rétablissement :

1. Du Réseau de l'Assuré ou
2. Des informations stockées dans le **Réseau de l'Assuré** ou
3. De toute autre donnée y compris les documents physiques de l'Assuré

découlant d'un Accès non autorisé, d'une infection causée par un Virus informatique, d'une Attaque par déni de service ou d'une Erreur opérationnelle survenant au cours de la Période d'assurance.

La présente section couvre les dépenses engagées dans les 12 (douze) mois qui suivent la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance pour la première fois de l'**Accès non autorisé**, de l'infection causée par un **Virus informatique**, de l'**Attaque par déni de service** ou de l'**Erreur opérationnelle**.

Pertes d'exploitation et frais supplémentaires

1. La **Perte de revenu d'entreprise** subie par l'Assuré au cours de la **Période de rétablissement de l'activité** en raison de l'interruption des **Activités** commerciales ainsi que
2. Les frais raisonnables et nécessaires dépassant les frais d'exploitation ordinaires de l'Assuré soutenus par l'Assuré au cours d'une **Période de rétablissement de l'Activité** afin de rétablir ou de reprendre les **Activités** commerciales de l'Assuré ; et
3. **Les Frais d'expertise informatique** encourus dans le cadre d'une déclaration de **Sinistre** au titre des points 1 ou 2 ci-dessus,

résultant d'un **Accès non autorisé**, d'une **Erreur opérationnelle**, d'un **Virus informatique** ou d'une **Attaque par déni de service** sur le **Réseau de l'Assuré** ou d'un **Sinistre** valablement déclaré et dont l'Assuré a été indemnisé par l'Assureur en vertu des garanties 'Cyber vol' et 'Cyber extorsion' (ci-dessous), survenant au cours de la **Période d'assurance**.

Cyber vol

1. Vol ou altération de **Fonds** ou de **Titres** de l'Assuré par suite d'une escroquerie par **Hameçonnage** ou « **phishing** » dans le **Réseau de l'Assuré** et/ou
2. Vol ou disparition de **Biens** de l'Assuré par suite d'une livraison de **Biens**; et/ou
3. **Les Frais d'expertise informatique** encourus dans le cadre d'un **Sinistre** déclaré au titre des points 1, 2, ci-dessus, découlant d'un **Accès prohibé** dans le **Réseau de l'Assuré** ou à destination de celui-ci au cours de la **Période d'assurance**,

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE :

1. **TOUTE ESCROQUERIE PAR HAMEÇONNAGE OU « PHISHING » TELEPHONIQUE**
2. **TOUTE ESCROQUERIE PAR USURPATION D'IDENTITE REALISE PAR TELEPHONE TELLE QUE DECRITE DANS LES EXCLUSIONS**

Cyber extorsion

L'argent payé par l'Assuré à un tiers extorqueur suite à une menace raisonnablement crédible, avec le consentement préalable de l'Assureur, en raison d'un risque imminent et probable de :

1. Perte de données ou dommage au **Réseau de l'Assuré** et/ou
2. Disparition ou perte de valeur de **Fonds** ou de **Titres de l'Assuré** et/ou

3. Perte, divulgation ou utilisation non autorisée des informations confidentielles de l'**Assuré** ou des informations confidentielles d'autrui qui sont confiées à l'**Assuré** et/ou
4. Dégradation du site Web de l'**Assuré** et/ou
5. Les **Frais d'expertise informatique** encourus dans le cadre d'un **Sinistre** déclaré au titre des points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessus.

Piratage téléphonique

1. L'utilisation non autorisée de la bande passante de l'**Assuré** ;
2. Le coût des appels non autorisés et
3. Les **Frais d'expertise informatique** encourus dans le cadre d'une demande d'indemnisation au titre des points 1. ou 2. ci-dessus,

découlant de l'**Accès non autorisé** par une **Source extérieure** au réseau téléphonique de l'**Assuré**.

Frais de notification

Les frais raisonnables et nécessaires, approuvés par l'**Assureur**, suite à la divulgation, avérée ou présumée, de **Données à caractère personnel** :

1. dans le but de respecter ou se mettre en conformité avec les lois locales applicables (et dans les limites territoriales de la **Police**) relatives à la notification des violations de la sécurité, de toute juridiction du ressort des Limites territoriales, et de fournir des services d'assistance à la clientèle, comprenant notamment des services de surveillance du crédit, les coûts de centres d'appels et les coûts de formation et d'assistance concernant l'usurpation d'identité ;
2. dans le but d'informer les personnes concernées d'une telle divulgation (à défaut de loi applicable en matière de notification des violations de la sécurité), et de fournir des services d'assistance à la clientèle, et comprenant notamment des services de surveillance du crédit, les coûts de centres d'appels et les coûts de formation et d'assistance concernant l'usurpation d'identité.

Frais de relations publiques

Les frais raisonnables et strictement nécessaires, approuvés par l'**Assureur**, engagés pour faire face à une publicité ou attention médiatique négative ou défavorable liée à un **Cyber événement** au titre de la **Police**.

La présente garantie couvre les frais encourus sur une période allant jusqu'à 12 (douze) mois à compter de la date à laquelle l'**Assureur** a consenti au paiement desdits frais. Ces frais doivent être uniquement relatifs aux risques couverts au titre de la présente section. ('Section - Garanties atteintes à la technologie et aux communications').

Déclenchement des présentes garanties

Les présentes garanties sont déclenchées par le **Fait dommageable** intervenu pendant la **Période d'assurance**. Pour la présente section seul un **Cyber-événement** peut être qualifié de **Fait dommageable**.

Montant des garanties

Le montant des garanties indiquées aux 'Conditions particulières' constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'**Assureur** pour l'ensemble des **Sinistres** attachés à une même **Période d'assurance** et entrant dans le cadre des garanties de la **Police**.

Ce montant s'épuise par tout règlement fait au titre de la **Police** selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les garanties interviennent sous déduction des **Franchises** fixées "Conditions particulières". En qui concerne la garantie 'Perte d'exploitation et frais supplémentaires'.

Les **Frais de défense** de la présente garantie sont en déduction ou en addition du montant de garantie offert en fonction de ce qui est indiqué dans les "Conditions particulières".

Si les 'Conditions particulières' indiquent que les **Frais de défense** sont en addition du montant de garantie offert pour le **Sinistre** et qu'ils s'avèrent plus importants que le **Sinistre** lui-même, l'**Assureur** ne garantit les **Frais de défense** et dépenses que dans la limite du montant de garantie du **Sinistre**.

SECTION – GARANTIES CYBER RESPONSABILITÉ CIVILE

Objet de la garantie

Dans la limite des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions des termes et conditions stipulées ci-dessous et dans les 'Conditions générales', la présente section a pour objet de garantir l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires et/ou les **Frais de défense** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la période subséquente à l'encontre d'un **Assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile dans les cas ci-dessous énumérés.

Communication en ligne ou sur support électronique

L'**Assureur** prendra en charge les conséquences pécuniaires, y compris les **Frais de défense**, de la responsabilité civile de l'**Assuré** relative à toute diffamation d'une personne physique ou morale y compris les calomnies et les déclarations mensongères, à tout dénigrement d'un produit ou d'un service, à toute atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, à toute création d'un site internet parasite autrement dénommé « framing » ou « deep linking » découlant des **Activités cyber-médiatiques** de l'**Assuré**

Respect de la vie privée et à la perte de documents

L'**Assureur** prendra en charge les conséquences pécuniaires et/ou les **Frais de défense** résultant de toute **Réclamation** introduite par un tiers ou un employé à l'encontre de l'**Assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile imputable à toute :

1. Violation du droit au respect de la vie privée par l'**Assuré** lors du traitement des **Données à caractère personnel** conservées sur le système informatique de l'**Assuré** ou de **Tiers dépositaire**;
2. Violation des directives internes de l'**Assuré** en matière de **Données à caractère personnel** ainsi que la violation de toute loi en matière de respect de la vie privée ou d'accès aux **Données à caractère personnel** y compris tout défaut de la part de l'**Assuré** de notifier une divulgation non autorisée, réelle ou potentielle de **Données à caractère personnel**.

Respect du devoir de confidentialité

L'**Assureur** prendra en charge les conséquences pécuniaires, y compris les **Frais de défense**, de la responsabilité civile de l'**Assuré** tenu de payer des dommages-intérêts pour divulgation d'**Informations d'entreprise non-publiques** ou de secrets industriels confiés aux soins de l'**Assuré** ou d'un **Tiers dépositaire**, y compris le fait pour l'**Assuré** ou pour le **Tiers dépositaire** de négliger de déclarer une divulgation abusive, avérée ou potentielle d' **Informations d'entreprise non-publiques**

Cyber sécurité

L'**Assureur** prendra en charge les conséquences pécuniaires, y compris les **Frais de défense**, de la responsabilité civile de l'**Assuré**, tenu de payer des dommages-intérêts pour ne pas avoir su éviter un **Accès non autorisé**, une infection causée par un **Virus informatique** ou une **Attaque par déni de service**, lesquels ont donné lieu à :

1. l'impossibilité pour d'autres d'accéder au **Réseau de l'Assuré** ou
2. des dommages à des réseaux autres que le **Réseau de l'Assuré** ou
3. une perte ou endommagement de données d'autrui stockées dans le **Réseau de l'Assuré** ou auprès d'un **Tiers dépositaire** ou
4. une disparition ou perte de valeur de **Fonds** ou des **Titres** déposés auprès d'un **Tiers dépositaire** par l'**Assuré**.

Atteinte à la sécurité des paiements par cartes bancaires

L'**Assureur** prendra en charge les conséquences pécuniaires, y compris les **Frais de défense**, liées à la responsabilité civile de l'**Assuré**, suite à tout manquement aux obligations contractuelles de l'**Assuré** stipulées dans un contrat entre l'**Assuré** et toute entité ou individu, régissant la conservation et le traitement des données de comptes de cartes bancaires, incluant en cela toute violation des normes de sécurité des données PCI (PCI DSS, Payment Card Industry Data Security Standard).

Sanctions pécuniaires administratives prononcées par des autorités publiques

L'**Assureur** prendra en charge les charges financières pesant sur l'**Assuré** en raison de :

1. Sanctions pécuniaires prononcées par des autorités publiques à l'encontre de l'**Assuré**, telles que des dommages-intérêts compensatoires réglementaires, des amendes administratives ou sanctions mais uniquement dans la mesure où leur assurabilité est permise par la loi ;

2. **Frais de défense réglementaires** dans le cadre d'une enquête, expertise, défense ou appel s'inscrivant dans toute procédure d'investigation réglementaire ;
3. par suite de toute **Réclamation** à l'encontre de l'**Assuré**, susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu des garanties
 - a. 'Responsabilité liée à la communication en ligne'
 - b. 'Responsabilité liée au respect de la vie privée et à la perte de documents'
 - c. 'Responsabilité liée au respect du devoir de confidentialité'
 - d. 'Responsabilité liée à la cyber sécurité'

laquelle donne lieu à une audience formelle, à une enquête ou instruction officielle ou à une procédure similaire ouverte par un organisme législatif, exécutif, réglementaire, professionnel ou policier.

Coûts et frais du demandeur

L'**Assureur** prendra en charge

1. Les frais et dépenses du demandeur qui a fait une **Réclamation** dont les conséquences pécuniaires sont prises en charge par l'**Assureur** au titre de la présente 'Section- Garanties cyber responsabilité' soit parce que l'**Assureur** a accepté de les couvrir en négociant la **Réclamation**, soit parce qu'une décision de Justice a condamné l'**Assuré** aux dépens.
2. Frais de défense liés à une Réclamation.

Déclenchement des présentes garanties

Les garanties de la présente section sont déclenchées par la **Réclamation**. L'**Assuré** est invité à prendre connaissance de la 'Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile'.

Montant des garanties

Le montant des garanties indiquées aux 'Conditions particulières' constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'**Assureur** pour l'ensemble des **Sinistres** attachés à une même **Période d'assurance** et entrant dans le cadre des garanties de la **Police**.

Ce montant s'épuise par tout règlement fait au titre de la **Police** selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les garanties interviennent sous déduction des **Franchises** fixées "Conditions particulières".

Les **Frais de défense** de la présente garantie sont en déduction ou en addition du montant de garantie offert en fonction de ce qui est indiqué dans les "Conditions particulières".

Si les 'Conditions particulières' indiquent que les **Frais de défense** sont en addition du montant de garantie offert pour le **Sinistre** et qu'ils s'avèrent plus importants que le **Sinistre** lui-même, l'**Assureur** ne garantit les **Frais de défense** et dépenses que dans la limite du montant de garantie du **Sinistre**,

Garanties complémentaires

Sauf stipulations contraires dans les "Conditions particulières", l'**Assureur** étend sa garantie, dans les limites des sommes fixées aux 'Conditions particulières' et sous réserve des exclusions prévues tant aux "Conditions particulières", aux présentes 'Conventions spéciales' aux garanties complémentaires ci-dessous. .

Il est précisé que les garanties ci-dessous sont sujettes à des sous-limites mentionnées dans les "Conditions particulières".

Frais d'atténuation du Sinistre

Si, au cours de la **Période d'assurance**, l'**Assuré** demande à l'**Assureur** de payer des **Frais d'atténuation de Sinistre**, l'**Assureur**, payera pour le compte de l'**Assuré**, ou remboursera à ce dernier, les **Frais d'atténuation de Sinistre** que l'**Assureur** estime constituer des dépenses raisonnables permettant d'éviter une **Réclamation** au titre de la présente Section. L'appréciation de ces dépenses raisonnables est à l'entière discrétion de l'**Assureur**. Le paiement se fera sous réserve des conditions de notification à l'**Assureur** détaillées dans les 'Conditions générales' de la **Police**, dans l'article 'Sinistres et Indemnités'.

SECTION – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES GÉNÉRALES

Garantie des sociétés acquises ou créées

Les garanties de la **Police** sont automatiquement accordées à toute nouvelle société créée ou acquise par l'**Assuré** lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Les activités réalisées (ou à tout le moins l'activité principale réalisée) par cette nouvelle société doivent être identiques aux **Activités** de l'**Assuré**
2. L'**Assuré** doit
 - a. avoir le contrôle de la composition du conseil d'administration, OU
 - b. contrôler au moins la moitié des droits de votes à l'assemblée générale des actionnaires OU
 - c. détenir la moitié du capital émis
3. la société acquise ou créée ne doit pas être domiciliée, ne pas être dotée de personnalité juridique, ou ne pas être cotée en Bourse aux États-Unis.
4. la société acquise ou créée ne doit pas faire plus de 20% de son chiffre d'affaire aux États-Unis, ses territoires ou possessions

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie la couverture de la nouvelle société n'est pas automatique. Elle fera l'objet d'une étude par l'**Assureur** qui confirmera ou infirmera par écrit la couverture de la nouvelle société.

Lorsque le chiffre d'affaire de la nouvelle société ne dépasse pas 15% du CA prévisionnel de l'ensemble des sociétés assurées à la date d'effet de la **Police**, la couverture accordée automatiquement à la nouvelle société se fera sans prime additionnelle. Dans le cas contraire, l'**Assureur** pourra facturer une prime additionnelle.

Quelles que soient les conditions d'intégration de la nouvelle société, l'**Assuré** doit tout mettre en œuvre pour que la nouvelle société s'intègre dans l'infrastructure informatique de l'**Assuré** sauf si l'infrastructure ou les mesures de gestion des risques sont au moins aux même niveaux que ceux déclarés par l'**Assuré** à l'**Assureur**.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION EST EXCLU DE LA GARANTIE TOUTE RECLAMATION OU CIRCONSTANCE ANTERIEURE A L'ACQUISITION ET DONT LA SOCIETE ACQUISE AVAIT CONNAISSANCE OU AURAIT DU AVOIR CONNAISSANCE.

Garantie USA/CANADA

Objet de la garantie

La garantie de l'**Assureur** est étendue aux conséquences de la responsabilité civile encourue par l'**Assuré** du fait des exportations effectuées par lui aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

Il est fait dérogation partielle au paragraphe 'Montant de garanties et franchises' de l'article 'Fonctionnement des garanties' des 'Conditions générales' et aux Limites territoriales.

LA PRESENTE ASSURANCE NE PEUT EN AUCUNE MANIERE SE SUBSTITUER A CELLE QUI, A L'ETRANGER, SERAIT A SOUSCRIRE CONFORMEMENT A LA LEGISLATION LOCALE AUPRES D'ASSUREURS AGREES DANS LA NATION CONSIDEREE.

OUTRE LES EXCLUSIONS DE LA POLICE APPLICABLE A LA PRESENTE SECTION, EST EXCLU DE LA GARANTIE :

1. **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR TOUTE POLLUTION, INFILTRATION OU FUITE OU TOUTE CONTAMINATION QUELLE QU'ELLE SOIT**
2. **TOUTE RECLAMATION RELATIVE A RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**
3. **TOUTE RECLAMATION RELATIVE A DES ASSURANCES LOCALEMENT OBLIGATOIRES TELLES QUE EMPLOYER'S LIABILITY, WORKERS COMPENSATION, FIRE INSURANCE, AUTOMOBILE LIABILITY, ETC...**
4. **TOUTE RECLAMATION RELATIVE A L'EMPLOYER'S PRACTICE LIABILITY ;**

5. **TOUT DOMMAGE ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES USA/CANADA TEL QUE MENTIONNE AUX 'CONDITIONS PARTICULIERES' ;**
6. **TOUTE RECLAMATION POSTERIEURE A LA RESILIATION DU CONTRAT ;**
7. **TOUS FRAIS DE RETRAIT ;**
8. **TOUS FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE.**

Dispositions spécifiques relatives à la durée et au fonctionnement de la garantie

Il est précisé que lorsque le présent contrat garantit les **Réclamations** survenant ou relevant de la juridiction des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, les dispositions ayant trait au délai subséquent ne s'appliqueront pas aux réclamations formulées ou aux décisions judiciaires rendues, y compris les frais de justice y afférents, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Canada, leurs territoires et possessions, que celles-ci visent **l'Assuré**, ses filiales, notamment ses filiales américaines ou canadiennes, ainsi que toutes sociétés de droit américain ou canadien avec lesquelles il pourrait être lié.

Tout litige entre **l'Assuré** et **l'Assureur** sur l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

L'Assuré s'engage à déclarer à **l'Assureur** tout dommage ou toute réclamation formulée à son encontre et ce, même si le montant de la **Réclamation** est inférieur à celui de la **Franchise** fixée aux Conditions Particulières.

Montant des garanties et franchises

5. Montant des garanties

Les engagements de **l'Assureur** fixés à la rubrique 'Montants des garanties' des 'Conditions particulières' incluent les **Frais de défense** et notamment les **Frais d'expertise informatique**, d'instruction, d'avocat et de procès.

6. Franchise

L'Assureur appliquera, pour l'ensemble des réclamations imputables à un même fait générateur, une franchise spécifique dont le montant figure aux 'Conditions particulières' pour tous dommages, y compris les frais de défense. La Franchise ne vient pas en déduction du montant de garantie.

ARTICLE – EXCLUSIONS

Exclusions générales

SONT EXCLUES DES PRESENTES GARANTIES TOUTE RECLAMATION OU DEMANDE D'INDEMNISATION AYANT POUR ORIGINE OU FONDEES SUR :

Absence d'aléa, violation délibérée des règles

TOUT DOMMAGE DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE LA VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENTS, AVIS TECHNIQUES, NORMES ET USAGES AUXQUELS IL DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

Amendes, pénalités et Taxes

TOUT IMPOT ET TAXE, TOUTE AMENDE CIVILE OU PENALE, TOUTE ASTREINTE OU AUTRE PENALITE DONT L'ASSURE FAIT L'OBJET,

À l'exception toutefois des amendes garanties au paragraphe 'Sanctions pécuniaires administratives prononcées par des autorités publiques' de la 'Section - Garanties cyber responsabilité' sous réserve de leur assurabilité.

Amiante, plomb

TOUT DOMMAGE RELATIF A :

- 1. TOUTE EXTRACTION, TRANSFORMATION, FABRICATION, UTILISATION, EXPERIMENTATION, DETENTION EN PLEINE PROPRIETE, VENTE, OU ENLEVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES, D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT L'AMIANTE,**
- 2. TOUTE EXPOSITION A L'AMIANTE, FIBRES D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE,**
- 3. TOUTE ERREUR OU OMISSION DANS LE CONTROLE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU LES CONSEILS DONNEES OU QUI AURAIENT DU ETRE DONNES, A PROPOS DES FIBRES D'AMIANTE OU DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE,**
- 4. TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATERIEL ET IMMATERIEL CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE PLOMB.**

Amélioration

TOUTE OPERATION DE RECONSTITUTION OU RETABLISSEMENT DU RESEAU DE L'ASSURE OU DES DONNEES STOCKEES DANS LE RESEAU DE L'ASSURE OU DE CELLES D'UN TIERS DEPOSITAIRE ABOUTISSANT A UN NIVEAU SUPERIEUR A CELUI QUI EXISTAIT AVANT LA SURVENANCE DE LA PERTE.

Toutefois, l'Assuré peut, avec le consentement écrit préalable de l'Assureur, choisir d'en améliorer l'état dès lors que les coûts correspondants sont équivalents ou inférieurs à ceux que soutiendrait autrement l'Assureur.

Assurance spécifique ou obligatoire

TOUT DOMMAGE RELEVANT DES ASSURANCES RENDUES OBLIGATOIRES OU SPECIFIQUES, EN FRANCE OU A L'ETRANGER.

NOTAMMENT : DOMMAGES AUX BATIMENTS, ASSURANCE INCENDIE ET EXPLOSION, CONSTRUCTEURS, VENDEURS, FOURNISSEURS, PRODUITS, VEHICULE TERRESTRE MOTEURS, ENGINS FLOTTANTS, GESTION SOCIALE AINSI QUE TOUTES LES PROFESSIONS REGLEMENTEES.

À l'exception toutefois des Dispositifs Médicaux mentionnés aux Conditions Particulières.

Brevets

TOUTE ATTEINTE PRESUMEE OU AVEREE A DES DROITS DE BREVETS.

Communications non sollicitées**TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE**

1. DE DIRECTIVES, LOIS ET REGLEMENTS ANTI-SPAMS OU VISANT A PROHIBER TOUTE FORME DE COMMUNICATION NON SOLLICITEES, NOTAMMENT LES LOIS ET REGLEMENTS TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2002/58/CE "VIE PRIVEE ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES",
2. Y COMPRIS LES LOIS AMERICAINES "TELEPHONE CONSUMER ACT OF 2001", LE CAN-SPAM 2003 ACT CONTRE L'ASSAUT DES INCITATIONS PORNOGRAPHIQUES ET PUBLICITAIRES NON SOLLICITES ET SES AMENDEMENTS.

Concurrence, consommateur**TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DES REGLES RELATIVES A LA CONCURRENCE TELLE QUE :**

1. PRATIQUE ILLICITE, TROMPEUSE ET CONCURRENCE DELOYALE, FRAUDE A LA CONSOMMATION
2. MONOPOLISATION, ATTEINTE A LA LIBERTE DU COMMERCE ET FIXATION DES PRIX, ENTENTE ET ABUS DE POSITION DOMINANTE
3. A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, PUBLICITE FAUSSE OU TROMPEUSE

Connaissance préalable

TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN FAIT OU D'UN EVENEMENT DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE DE LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNEE OU A LA DATE DE LA FORMATION DU CONTRAT SI ELLE EST ANTERIEURE.

Cout du marché

TOUTE RESTITUTION, REMBOURSEMENT OU COMPENSATION DES HONORAIRES, COUTS ET DEPENSES ENCOURUS OU FACTURES PAR L'ASSURE.

Demeurent garanties les factures impayées dans les conditions prévues au paragraphe 'Factures impayées – Prévenir toute Réclamation potentielle'.

Cout des Produits et Services

TOUT COUT OU TOUTE DESCRIPTION INEXACTE, INADEQUATE OU INCOMPLETE DU PRODUIT OU DU SERVICE OBJET DU MARCHE DU FAIT DE L'ASSURE ET QUI A ENTRAINE DES PERTES OPERATIONNELLES PROPRES A L'ASSURE

Catastrophes, événements naturels

TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.

TOUT DOMMAGE OU TOUTE AGGRAVATION DE DOMMAGE CAUSE(E) PAR TOUTE INFILTRATION, REFOULEMENT OU DEBORDEMENT D'EAU DE MER, COURS D'EAU, DE PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS OU D'EGOUTS.

Dommages-intérêts punitifs, exemplaires, aggravés ou multiples

TOUTS DOMMAGES-INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVES OU MULTIPLES RESULTANT D'UN JUGEMENT, D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE TELLE QUE CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS, PENALITES CONTRACTUELLES, CLAUSES PENALES.

Les pénalités ne sont exclues que pour la part qui excède le préjudice réellement subi par le Tiers.

Détournement de Fonds

TOUT DETOURNEMENT, CONVERSION OU CONFUSION ENTRE FONDS OU CAPITAUX

Dispositifs médicaux, Produits et Médicaments spécifiques

- I. LES DISPOSITIFS MEDICAUX INVITRO ET DE CLASSE IIb ET III,

II. **TOUTE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL MEDICAL OU DE TOUTE PERSONNE PRATIQUANT UN ACTE DE PREVENTION, DE SOIN OU DE DIAGNOSTIC Y COMPRIS LES ACTES DE MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DE L'ASSURE.**

III. **TOUT TEST OU UTILISATION DE TOUS LES PRODUITS, DISPOSITIFS MEDICAUX, ET/OU MEDICAMENTS MENTIONNES CI-DESSOUS FABRIQUES OU CONTENANTS :**

- a. **DEXFENFLURAMINE ;**
- b. **FENFLURAMINE ;**
- c. **PHENTERMINE ;**
- d. **THALIDOMIDE ;**
- e. **GEL SILICONE UTILISE EN INJECTION OU FAISANT PARTIE D'UN DISPOSITIF IMPLANTABLE ;**
- f. **ACCUTANE ;**
- g. **DIETHYLSTILBESTROL (DES) ;**
- h. **VACCIN CONTRE LA GRIPPE PORCINE ;**
- i. **PHENYLPROPANOLAMINE ;**
- j. **METOCLOPRAMIDE ;**
- k. **TESTOSTERONE ;**
- l. **DEPAKINE ;**
- m. **OPIOÏDES.**

IV. **TOUT DOMMAGE ET TOUTE CONSEQUENCE FINANCIERE CAUSES PAR TOUT PRODUIT CONTRACEPTIF.**

V. **TOUT USAGE INTRA-ARTICULAIRE D'UNE POMPE A PERFUSION EXTERNE ET/OU D'UN DISPOSITIF INTRA-ARTICULAIRE DE PERFUSION CONTINUE DESTINE A ADMINISTRER UN TRAITEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PATIENT.**

VI. **TOUTE FABRICATION, UTILISATION ET/OU DISTRIBUTION D'IMPLANTS TEXTILES (SURGICAL MESH) OU PRODUITS SIMILAIRES DANS LE DOMAINE DE LA CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE, UROLOGIQUE OU ABDOMINALE.**

VII. **TOUT FILTRE VEINE CAVES INFERIEUR ET DISPOSITIFS ASSOCIES UTILISES POUR L'IMPLANTATION OU L'EXPLANTATION.**

VIII. **DEFAUT OU INSUFFISANCE DE RENDEMENT**

TOUT DEFAUT OU TOUTE INSUFFISANCE DE RENDEMENT OU DE PERFORMANCE APPARUS LORS DE LA RECEPTION OU DE LA LIVRAISON QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE OU D'UN ACCIDENT.

IX. **ESSAIS CLINIQUES**

TOUT DOMMAGE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DES ESSAIS, EXPERIMENTATIONS OU RECHERCHES BIOMEDICALES ORGANISES ET PRATIQUES SUR L'ETRE HUMAIN.

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux études observationnelles post-marketing réalisées sur des dispositifs médicaux certifiés et assurés au titre du présent contrat,
- Si souscription de l'extension de garantie prévue aux Conditions Particulières : la garantie responsabilité civile produit de l'Assuré en tant que fabricant de lots cliniques pour autant que celui-ci n'ait pas la qualité de promoteur de la recherche biomédicale.

X. **DISPOSITIFS MEDICAUX MIS SUR LE MARCHE SANS CERTIFICAT**

TOUT DOMMAGE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LA VENTE, LA LOCATION OU LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DISPOSITIFS MEDICAUX (OU DISPOSITIFS MEDICAUX DE DIAGNOSTIC IN VITRO) MIS SUR LE MARCHE EN L'ABSENCE D'UN CERTIFICAT ATTESTANT LEUR PERFORMANCES AINSI QUE LEUR CONFORMITE A DES EXIGENCES ESSENTIELLES CONCERNANT LA SECURITE DES PATIENTS, DES UTILISATEURS ET DES TIERS.

Engagements contractuels exorbitants

TOUTE CONSEQUENCE D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE QUI EXCEDENT CEUX AUXQUELS L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX, REGLEMENTAIRES OU DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT EN L'ABSENCE D'UN TEL CONTRAT, PAR EXEMPLE:

- 1. SOLIDARITE CONVENTIONNELLE**
- 2. CLAUSE PENALE ET PENALITE POUR RETARD**

Les pénalités de retard restent couvertes dans le cadre de la garantie 'Responsabilité civil professionnelle'

Les pénalités ne sont exclues que pour la part qui excède le préjudice réellement subi par le Tiers

- 3. TOUTE RENONCIATION A RECOURS QUI N'A PAS ETE APPROUVEE PAR L'ASSUREUR**

La présente exclusion ne s'appliquera pas aux obligations contractuelles découlant de tout contrat visé au paragraphe de la garantie 'Responsabilité pour atteinte à la sécurité des paiements' (contrat régissant la conservation et le traitement des données de comptes de cartes de crédit).

Escroquerie par hameçonnage téléphonique ou « phishing » et par usurpation d'identité par téléphone

TOUTE PERTE DECOULANT D'UNE ESCROQUERIE PAR HAMEÇONNAGE (« PHISHING ») OU PAR USURPATION TELEPHONIQUE COMMISE PAR TELEPHONE (CECI INCLUT LES SMARTPHONES ET TOUT APPAREIL MOBILE, TELEPHONES PORTABLES) OU PAR MESSAGE VOCAL.

Faute intentionnelle

TOUT DOMMAGE DECOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE (ARTICLE L.113-1 DU CODE DES ASSURANCES) ET TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE ACCOMPLIE AVEC LA COMPLICITÉ DE L'ASSURE.

Les dommages provenant de la faute intentionnelle des préposés de l'Assuré demeurent garantis (article L121-2 du code des assurances) pour autant qu'ils engagent la responsabilité de l'Assuré en qualité de civilement responsable.

Guerre, terrorisme, Greve

TOUT DOMMAGE CAUSE PAR TOUTE GUERRE ETRANGERE ET TOUTE GUERRE CIVILE, TOUT ATTENTAT COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES, QU'IL S'AGISSE D'EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, PAR TOUTE GREVE ET LOCK-OUT.

Il est convenu que le Cyber terrorisme demeure garanti pour tout Sinistre garanti dans les sections 'Garanties atteintes à la technologie et aux communications' et 'Garanties cyber responsabilité'.

Inaction volontaire fautive

TOUTE AGGRAVATION D'UN DOMMAGE OU LA SURVENANCE DE NOMBREUX DOMMAGES PROVENANT D'UNE MEME CAUSE TECHNIQUE INITIALE, ALORS QUE L'ASSURE N'A PAS PRIS LES DISPOSITIONS NECESSAIRES EN SON POUVOIR POUR LES EVITER.

Insolvabilité

TOUTE CONSEQUENCE RESULTANT DE L'INSOLVABILITE OU DE LA FAILLITE DE L'ASSURE OU D'UNE FILIALE, D'UNE SOCIETE LIEE, D'UNE COENTREPRISE OU D'UNE SOCIETE AFFILIEE DE L'ASSURE.

Interruption ou nuisance au niveau des infrastructures

TOUTE PANNE OU PERTURBATION AU NIVEAU MONDIAL OU NATIONAL DE L'INFRASTRUCTURE DE BASE DE L'INTERNET, DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET/OU DES SATELLITES, Y COMPRIS UNE PANNE DES SERVEURS DNS RACINE OU DES SYSTEMES D'ADRESSES IP.

Installations classées

TOUT DOMMAGE RESULTANT D'INSTALLATIONS CLASSEES PAR LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES.

Jeu de hasard et autres

TOUT JEU DE HASARD, TOUT TYPE DE PARI, CONCOURS, LOTERIE OU TOUTE AUTRE ACTIVITE DE MEME NATURE AINSI QUE L'UTILISATION DE L'INTERNET A DES FINS PORNOGRAPHIQUES.

Joint-ventures / Entreprise commune

TOUTE JOINT-VENTURE, SAUF ACCORD ECRIT DE L'ASSUREUR AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE DANS LES 'CONDITIONS PARTICULIERES'

Nucléaire

TOUT DOMMAGE OU TOUTE AGGRAVATION DE DOMMAGE CAUSE PAR :

1. TOUTE ARME OU ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
2. TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS LIES A LA COMBUSTION DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU AUX PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES DE TOUT ASSEMBLAGE EXPLOSIF NUCLEAIRE OU DE TOUT COMPOSANT DE CE DERNIER.

Placement financier et commercial

TOUTE PERTE RELATIVE AU COMMERCE OU UN PLACEMENT FINANCIER TELLE QUE

1. PERTE RELATIVE AUX ACTIVITES DE NEGOCIATIONS ET COMMERCE, PASSIFS COMMERCIAL, PERTE D'UN CLIENT, D'UN COMPTE OU D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE L'ASSURE
2. GARANTIE FINANCIERE OU ENGAGEMENT PRIS PAR L'ASSURE POUR TOUTE DETTE, TOUTE EXECUTION OU AUTRE OBLIGATION D'UN TIERS
3. AMORTISSEMENT, INCAPACITE A APPRECIER OU PERTE DE VALEUR D'UN BIEN OU PLACEMENT DU A LA FLUCTUATION NORMALE DES MARCHES FINANCIERS, DE MATIERES PREMIERES, D'ACTIONS OU AUTRE MARCHES QUI NE PEUVENT ETRE CONTROLES PAR L'ASSURE.

Pollution

TOUTE RESPONSABILITE SE RAPPORTANT, DECOULANT OU RESULTANT D'UN PHENOMENE DE POLLUTION OU FONDEE SUR UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

Réclamation entre assurés

TOUTE RECLAMATION FAITE ET PRESENTEE PAR OU POUR LE COMPTE DE :

1. TOUT ASSURE,
2. TOUTE SOCIETE MERE OU FILIALE DU SOUSCRIPTEUR NOMMELEMENT DESIGNEE DANS LES 'CONDITIONS PARTICULIERES',
3. TOUTE PERSONNE, PHYSIQUE OU MORALE, DETENANT UN QUELCONQUE INTERET FINANCIER, EXECUTIF OU DE CONTROLE DANS LE SOUSCRIPTEUR
4. OU TOUTE ENTITE DANS LAQUELLE LE SOUSCRIPTEUR DETIENT UN INTERET FINANCIER

Il est entendu que les réclamations des employés de l'Assuré demeurent couvertes pour ce qui concerne la divulgation de données à caractère personnel.

Réductions de prix

TOUTE REMISE, RISTOURNE OU AVOIR ACCORDE PAR L'ASSURE POUR NON-EXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

Rejet de paiement par carte de crédit ou de débit

TOUT FRAIS DE REJET FACTURE PAR UNE BANQUE OU UNE SOCIETE DE CARTES DE CREDIT SUITE A UNE TRANSACTION DE PAIEMENT BLOQUEE OU REJETEE.

Demeure garanti tout paiement couvert à la Section 'Garanties cyber responsabilité' au paragraphe 'Responsabilité pour atteinte à la sécurité des paiements par cartes bancaires'

Responsabilité des mandataires sociaux, fiduciaire

TOUTE RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE DROIT OU DE FAIT OU DE FIDUCIAIRE ENCOURUE A L'OCCASION DE LA FOURNITURE DES PRESTATIONS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURE.

Risques Américains

ERISA ACT : TOUTE RESPONSABILITE DECOULANT OU SE RAPPORTANT D'UNE QUELCONQUE FAÇON A LA LOI FEDERALE AMERICAINE DE 1974 SUR LA SECURITE DES REVENUS DE RETRAITE DES SALARIES, « EMPLOYMENT RETIREMENT INCOME SECURITY ACT », ET A TOUTE MODIFICATION Y AFFERENTE, OU A TOUTE REGLE OU REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE CES DERNIERES

RICO : TOUTE RESPONSABILITE DECOULANT DE OU SE RAPPORTANT D'UNE QUELCONQUE FAÇON A TOUTE VIOLATION, PRESUMEE OU AVEREE, DE LA LOI SUR LES ORGANISATIONS INFLUENCEES PAR LE RACKET ET LA CORRUPTION, « RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION ACT », TITRE 18 DU CODE DES ÉTATS-UNIS (U.S.C.), SECTIONS 1961 ET SUIVANTES, ET A TOUTE MODIFICATION Y AFFERENTE, OU A TOUTE REGLE OU REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE CES DERNIERES.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES (« SECURITIES ACT ») : TOUTE RESPONSABILITE DECOULANT OU SE RAPPORTANT D'UNE QUELCONQUE FAÇON A TOUTE VIOLATION, PRESUMEE OU AVEREE, DE TOUTE DISPOSITION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES DE 1933, « SECURITIES ACT », DE LA LOI DE RÉGULATION DES MARCHES SECONDAIRES DE 1934, « SECURITIES EXCHANGE ACT » OU DE TOUTE LOI DES ÉTATS-UNIS, AU NIVEAU FEDERAL OU D'ÉTAT FEDERE, OU DE TOUTE DISPOSITION DE COMMON LAW Y AFFERENTE.

Sécurité des mineurs sur internet

Tout manquement réel ou allégué aux règles édictées par la loi américaine COPPA (Children's Online Privacy Act) et aux lois similaires dans les autres juridictions, relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations personnelles des mineurs sur Internet.

Usure

TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'USURE, LA DETERIORATION NORMALE OU PROGRESSIVE DES EQUIPEMENTS OU MATERIELS, DE LEURS COMPOSANTS ET DES SUPPORTS D'INFORMATION.

Exclusions propres à la section 'Garanties responsabilité civile professionnelle et produit'

LES EXCLUSIONS SUIVANTES NE S'APPLIQUENT QU'A LA 'SECTION - GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET PRODUIT' ET VIENNENT S'AJOUTER AUX 'EXCLUSIONS GENERALES' DE LA POLICE FIGURANT CI-AVANT.

EST EXCLUE DE LA GARANTIE TOUT FRAIS DE DEFENSE OU TOUTE RECLAMATION AYANT POUR ORIGINE OU FONDEE SUR :

Réclamation et demande d'indemnisation des Assurés ou parties associées

TOUT DOMMAGE OU PERTE SUBI PAR

1. TOUT COMMERCE OU ENTREPRISE CONTROLE OU GERE PAR L'ASSURE OU DANS LAQUELLE L'ASSURE A UN POUVOIR DE DIRECTION DE DROIT OU DE FAIT
2. TOUTE SOCIETE DANS LAQUELLE L'ASSURE DETIENT OU CONTROLE PLUS DE 20% DU CAPITAL SOCIAL
3. TOUTE PERSONNE AYANT UN POUVOIR DE DIRECTION OU DE GESTION DANS L'ENTREPRISE OU LA SOCIETE DE L'ASSURE QUE CE POUVOIR SOIT DE DROIT OU DE FAIT
4. TOUTE SOCIETE QUI DETIENT OU CONTROLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LE CAPITAL SOCIAL EMIS DE L'ASSURE
5. TOUTE SOCIETE DONT LE CAPITAL SOCIAL EMIS EST DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DETENU OU CONTROLE PAR UNE AUTRE SOCIETE OU PERSONNE QUI POSSEDE OU CONTROLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT TOUT LE CAPITAL SOCIAL EMIS DE L'ASSURE.

Demeurent garantis :

- a. tout recours subrogatoire contre les employés qui ont commis une faute personnelle
- b. toute **Réclamation** qui émane initialement d'un tiers indépendant

Aéronautique/ aérospatiale

LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES DANS LE SECTEUR AERONAUTIQUE OU SPATIAL, DES LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES CONCOURENT A LA CONCEPTION, LA FABRICATION ET/OU LA MAINTENANCE D'AERONEFS, MISSILES OU ENGINS SPATIAUX ET/OU A LA NAVIGATION AERONAUTIQUE OU SPATIALE.

Pollution et dépollution

TOUTE POLLUTION OU DEPOLLUTION Y COMPRIS TOUT CHAMP ELECTROMAGNETIQUE OU D'ONDES RADIO.

Responsabilité civile cyber et exploitation

TOUTE FAUTE OU ERREUR RELEVANT DE LA :

1. 'SECTION – GARANTIES CYBER RESPONSABILITE'
2. 'SECTION - GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION'

Frais de dépose repose

TOUT FRAIS EN COURU POUR LE REMPLACEMENT DU PRODUIT AINSI QU'A TOUT DOMMAGE APPARU PENDANT LA PERIODE D'ESSAI ET DE MISE EN SERVICE CONTRACTUELLEMENT CONVENUE.

Frais de retrait

TOUT FRAIS RESULTANT DE TRAVAUX DE REIMPRESSION, RETRAIT, REPRISE, TRANSPORT, CORRECTION, RETRAITEMENT, RESTAURATION OU REPARATION DE TOUT PRODUIT OU TOUTE PRESTATION PROFESSIONNELLE.

Exclusions propres à la 'Section – Garanties responsabilité civile exploitation'

LES EXCLUSIONS SUIVANTES NE S'APPLIQUENT QU'A LA 'SECTION - GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION' ET VIENNENT S'AJOUTER AUX 'EXCLUSIONS GENERALES' DE LA POLICE FIGURANT CI-AVANT.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUT FRAIS DE DEFENSE OU TOUTE RECLAMATION AYANT POUR ORIGINE OU FONDEE SUR :

Activités sportives

TOUT DOMMAGE CAUSE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION PAR L'ASSURE D'ACTIVITES SPORTIVES SOUMISES A ASSURANCE OBLIGATOIRE.

Aéronautique, aérospatiale / Engins flottants, ferroviaires ou aériens

1. TOUT DOMMAGE CAUSE PAR TOUT ENGIN FLOTTANT, AERIEN OU SPATIAL
2. TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA NAVIGATION SPATIALE, AERIENNE, MARITIME, LACUSTRE OU FLUVIALE D'APPAREILS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Construction

Tout dommage vise par les articles 1792 et suivants du code civil (responsabilité biennale et décennale).

Responsabilité civile professionnelle, produit et cyber**TOUTE FAUTE OU ERREUR RELEVANT DES SECTIONS :**

1. 'GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET PRODUIT',
2. 'GARANTIES CYBER RESPONSABILITE'

Risques locatifs et recours des voisins et des tiers

1. TOUT DOMMAGE MATERIEL ET DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF CAUSE AUX BIENS DONT L'ASSURE EST DEPOSITAIRE OU LOCATAIRE Y COMPRIS LORSQUE LES BIENS SONT DETENUS DANS LE CADRE D'UN CREDIT-BAIL OU D'UN CONTRAT DE LOCATION-VENTE.
2. TOUT DOMMAGE AUTRE QUE CORPOREL RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DES LIQUIDES, PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE.

Toutefois l'exclusion au point 2 ci-dessus ne s'applique pas lorsque la durée d'occupation par l'Assuré des immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locatif ou occupant à titre quelconque est inférieure à 30 jours.

Véhicules terrestres à moteurs

TOUT DOMMAGE CAUSE PAR TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, ENGIN DE CHANTIER, APPAREIL TERRESTRE ET LEUR REMORQUE OU SEMI-REMORQUE SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux garanties suivantes'

1. 'Vol par les préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs.
2. 'Dommage causé par les véhicules utilisés pour les besoins du service'.

Exclusions propres à la 'Section- Garanties atteintes à la technologie et aux communications'

LES EXCLUSIONS SUIVANTES NE S'APPLIQUENT QU'AUX GARANTIES ATTEINTES A LA TECHNOLOGIE ET AUX COMMUNICATION ET VIENNENT S'AJOUTER AUX EXCLUSIONS GENERALES DE LA POLICE FIGURANT CI-AVANT.

L'ASSUREUR NE SERA PAS REDEVABLE AU TITRE DE LA 'SECTION- GARANTIES ATTEINTES A LA TECHNOLOGIE ET AUX COMMUNICATIONS' DE PERTES OU DE RESPONSABILITES DECOULANT, ENTIEREMENT OU EN PARTIE, QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE :

Droits de propriété intellectuelle

TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, AU GOODWILL (ACHALANDAGE, FONDS DE COMMERCE ET REPUTATION) OU TOUTE DIVULGATION D'INFORMATION D'ENTREPRISES NON-PUBLIQUE.

Dommage matériel aux biens

TOUT DOMMAGE MATERIEL AUX BIENS Y COMPRIS CEUX CONSTITUANT LE RESEAU DE L'ASSURE

Panne – défaillance informatique

TOUTE CONSEQUENCE DECOULANT DE TOUTE DEFAILLANCE DU RESEAU DE L'ASSURE DUE A TOUTE AUTRE CAUSE QU'UN ACCES NON AUTORISE, UN VIRUS INFORMATIQUE, UNE ATTAQUE PAR DENI DE SERVICE OU UNE ERREUR OPERATIONNELLE.

Conseils professionnels

TOUTE FAUTE OU ERREUR RELEVANT DE

- LA SECTION 'GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET PRODUIT'
- D'UNE PRESTATION DE SERVICES CONSISTANT A LA FOURNITURE DE DESSINS, PLANS, SPECIFICATION, FORMULES, DIRECTIONS OU TOUS CONSEILS DONNES PAR L'ASSURE.

Exclusions propres à la 'Section- Garanties cyber responsabilité'

LES EXCLUSIONS SUIVANTES NE S'APPLIQUENT QU'A LA 'SECTION - GARANTIES CYBER RESPONSABILITE' ET VIENNENT S'AJOUTER AUX 'EXCLUSIONS GENERALES' DE LA POLICE FIGURANT CI-AVANT.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUT FRAIS DE DEFENSE OU TOUTE RECLAMATION AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉE SUR :

Détournement de secret industriel et commercial.

TOUT DETOURNEMENT AVERE OU PRESUME DE SECRETS INDUSTRIELS PAR L'ASSURE OU PAR UN EMPLOYE DE L'ASSURE.

Domage corporel

TOUT DOMMAGE CORPOREL.

La présente exclusion ne s'appliquera pas aux troubles émotionnels ou à la souffrance morale découlant d'une responsabilité avérée ou présumée telle que décrite à la 'Section – Garanties cyber responsabilités' pour les responsabilités liées à la communication et au respect de la vie privée.

Domage matériel aux biens

TOUT DOMMAGE MATERIEL AUX BIENS Y COMPRIS CEUX CONSTITUANT LE RESEAU DE L'ASSURE

Droits de propriété intellectuelle

TOUT DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, INFORMATION D'ENTREPRISE NON-PUBLIQUE OU GOODWILL (ACHALANDAGE, FONDS DE COMMERCE ET REPUTATION)

Sauf dans la mesure couverte par les garanties 'Communication en ligne ou sur support électronique' et 'Respect du devoir de confidentialité' de la Police.

Panne – défaillance informatique

TOUTE CONSEQUENCE DECOULANT DE TOUTE DEFAILLANCE DU RESEAU DE L'ASSURE DUE A TOUTE AUTRE CAUSE QU'UN ACCES NON AUTORISE, UN VIRUS INFORMATIQUE, UNE ATTAQUE PAR DENI DE SERVICE OU UNE ERREUR OPERATIONNELLE.

Conseils professionnels

TOUTE FAUTE OU ERREUR RELEVANT DE

- LA SECTION 'GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE'
- D'UNE PRESTATION DE SERVICES CONSISTANT A LA FOURNITURE DE DESSINS, PLANS, SPECIFICATION, FORMULES, DIRECTIONS OU TOUS CONSEILS DONNES PAR L'ASSURE.

ARTICLE – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Période d'assurance pour les garanties responsabilité civile

Garantie subséquente

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux seules garanties de responsabilité civile. Elles n'ont pas vocation à s'appliquer à toute garantie relevant de l'assurance de dommages

La garantie est déclenchée par la **Réclamation**, conformément à l'article L124-5 alinéa 4 du Code des Assurances.

La garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres**, dès lors que le **Fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base de déclenchement par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Montants de garantie pour la durée totale de la période subséquente

Le plafond de la garantie subséquente est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa réalisation ou de son expiration. (article L 124-5 alinéa 5 du Code des assurances). Le plafond de garantie pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de la période (article R 124-4 du code des assurances).

Il est entendu que

1. Ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnités ou de frais acquitté par l'**Assureur** au cours du délai subséquent sans qu'il puisse se reconstituer ;
2. Que la date d'imputation d'un **Sinistre** à une année d'assurance est la date à laquelle survient la première réclamation.

Non applicabilité de la garantie subséquente

Il est précisé que les dispositions ci-dessus ne font pas obstacles à l'application de l'article L 113-3 du Code des Assurances. En conséquence, si l'**Assureur** exerce son droit de résiliation en cas de non-paiement de prime ou de fraction de prime par l'**Assuré**, l'**Assuré** ne pourra pas prétendre au bénéfice de la garantie subséquente.

Lorsqu'un même **Sinistre** est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4.

Montant de garanties et franchises

Montant de garantie global

Le montant de garantie global est mentionné aux 'Conditions particulières' et représente l'engagement maximum de l'**Assureur** pour l'ensemble des **Sinistres** survenus au cours d'une même **Période d'assurance** quelles que soient les garanties déclenchées. Les sous limites indiquées pour chaque garantie font partie intégrante du montant des garanties souscrites et ne sont pas cumulatives.

Montant de garantie par Sinistre

Le montant par **Sinistre** mentionné pour une garantie aux 'Conditions particulières' constitue l'engagement maximum de l'**Assureur** pour chaque **Sinistre** survenu relevant d'une seule et même garantie.

Franchise

La **Franchise** (ou le **Délai de carence** suivant le cas) vient en déduction des limites de garanties.

Les **Franchises** s'appliquent par **Sinistre** et doivent être réglées par l'**Assuré** à chaque **Sinistre**, quel que soit le nombre de **Sinistres** survenus au cours de la **Période d'assurance**. L'**Assureur** n'indemnise l'**Assuré** que si le montant du **Sinistre** est

supérieur au montant de la **Franchise**. Dans l'hypothèse où plus d'une **Franchise** serait applicable à un **Sinistre** mettant en jeu plusieurs garanties, la plus élevée des **Franchises** sera seule appliquée.

S'agissant de la garantie 'Pertes d'Exploitation' dans la 'Section - Garanties atteintes à la technologie et aux communications', la **Franchise** est constituée par le **Délai de carence** mentionné aux "Conditions particulières". L'**Assureur** ne prend uniquement en charge les frais engagés avec son consentement préalable et à l'expiration du **Délai de franchise**.

ARTICLE – PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

Notification de réclamations et de circonstances

Notification des Circonstances

L'Assuré est tenu, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de notifier promptement par écrit à l'Assureur, à l'adresse de courrier électronique indiquée dans les 'Conditions particulières', toute Circonstance, incluant en cela la découverte ou la suspicion d'un acte malhonnête commis par tout employé dont il aurait connaissance pour la première fois au cours de la Période d'assurance

Pour être valide, ladite notification devra exposer en détails :

1. les **Circonstances**, l'acte malhonnête avéré ou suspecté ainsi que toute allégation sur laquelle se fonderait la possible **Réclamation** ;
2. L'identité de la personne présumée responsable desdites **Circonstances** spécifiques, de l'acte malhonnête avéré ou suspecté ;
3. Les conséquences résultant ou pouvant résulter des **Circonstances** ou de l'acte malhonnête avéré ou suspecté ;
4. Les éléments de faits ayant conduit l'**Assuré** à avoir connaissance pour la première fois des **Circonstances**, de l'acte malhonnête avéré ou suspecté.

Si un avis est remis en ces termes et que l'**Assureur** l'accepte comme étant un avis remis en bonne et due forme, toute **Réclamation**, pour autant qu'elle soit couverte par la **Police**, qui serait faite par la suite et qui découle des **Circonstances**, ou d'un acte malhonnête avéré ou suspecté, sera réputée avoir été présentée pour la première fois à l'encontre de l'**Assuré** et avoir été déclarée à l'**Assureur** par l'**Assuré** au moment où ledit avis écrit a été reçu par l'**Assureur**.

Conditions applicables à toutes les Déclarations de Sinistre

Informations à fournir

L'**Assuré** devra fournir à l'**Assureur** dans les meilleurs délais les éléments suivants :

1. Toutes les informations concernant les **Circonstances**, la **Réclamation** ou le **Cyber évènement** que l'**Assureur** pourrait raisonnablement exiger. Tout acte de procédure, avis de **Sinistre** ou assignation devra être immédiatement transmis à l'**Assureur**, et ce dès réception ; l'**Assuré** fournit ses informations à ses propres frais et
2. Les détails de toute autre assurance concernant les **Circonstances**, la **Réclamation** ou le **Cyber évènement** et
3. L'ensemble des livres professionnels, documents, preuves, informations, explications et autres justificatifs qui pourraient raisonnablement être requis, tous ces renseignements et éléments d'information pouvant être produits par les comptables ou auditeurs professionnels de l'**Assuré**, sous réserve qu'ils agissent en tant que tels régulièrement, et lesdits rapports constitueront des éléments de preuve prima facie desdits renseignements et éléments d'information et
4. Si l'**Assureur** le demande, une déclaration solennelle de la véracité des **Circonstances**, de la **Réclamation** ou du **Cyber évènement** ainsi que de toute question y afférente.

Coopération

L'**Assuré** devra coopérer pleinement avec l'**Assureur** concernant toutes les **Circonstances**, **Réclamations** et **Cyber Evènements**. L'**Assuré** devra, en tout temps, livrer les informations qui s'imposent et coopérer avec l'**Assureur** et les mandataires désignés de ce dernier afin de permettre à l'**Assureur** de pouvoir mettre en œuvre pleinement les moyens de défense.

Clause de règlement des litiges entre Assureur et Assuré

Liberté de choix d'un avocat ou autre personne

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec le gestionnaire, l'**Assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Désaccord soumis à tierce personne

En cas de désaccord entre le gestionnaire du **Sinistre** de l'**Assureur** et l'**Assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**Assureur**.

Solution plus favorable que celle proposée par le gestionnaire

Si l'**Assuré** a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par le gestionnaire ou par la tierce personne mentionnée au paragraphe ci-dessus 'Désaccord soumis tierce personne' l'**Assureur** l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Suspension des recours contentieux en attendant solution

Lorsque le **désaccord** est **soumis à tierce personne**, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la présente garantie et que l'**Assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Information du gestionnaire

Le gestionnaire doit être tenu étroitement au courant de l'évolution du **Sinistre** par l'avocat et/ou par l'**Assuré**, et ce, sous peine de déchéance. Cette déchéance ne pourra être invoquée par l'**Assureur** que s'il prouve avoir porté ce droit à l'information à la connaissance de l'avocat et avoir subi un préjudice.

Information de l'Assuré

Chaque fois qu'il y a un conflit d'intérêts ou un désaccord quant au règlement du litige, le gestionnaire informera l'**Assuré**, respectivement du droit visé aux paragraphes 'liberté de choix d'un avocat ou autre personne' et de la possibilité de recourir à la procédure visée au paragraphe 'désaccord soumis à tierce personne', 'solution plus favorable' et 'suspension des recours contentieux'.

Conditions de paiement des Frais et dépens liés aux moyens de défense

S'il y a lieu, l'**Assureur** paiera, pour le compte de l'**Assuré**, les **Frais de défense**, suivant le cas, dans les 60 (soixante) jours au plus tard à compter de la réception par l'**Assureur** de factures détaillées point par point des **Frais de défense**, au-dessus de la **Franchise** applicable. L'**Assureur** ne sera responsable d'aucun **Frais de défense** qu'il n'aurait pas approuvés par écrit.

Le paiement des **Frais de défense** sera soumis aux Conditions suivantes :

1. Si l'**Assuré** et l'**Assureur** conviennent d'une répartition des **Frais de défense** assurés et non assurés, l'**Assureur** paiera le montant des **Frais de défense Assurés** ou
2. Si l'**Assuré** et l'**Assureur** ne parviennent pas, en dépit de tous leurs efforts, à convenir d'une répartition des **Frais de défense** assurés et non assurés, l'**Assureur** paiera alors la part en pourcentage des **Frais de défense** que l'**Assureur** déclare être équitables et convenir, jusqu'à ce qu'une répartition différente ne soit convenue ou tranchée conformément aux dispositions de la **Police** et de la loi applicable et
3. L'**Assuré** convient de rembourser à l'**Assureur** tous **Frais de défense** qui s'avèreraient à terme ne pas être **Assurés** et
4. Toute répartition ou avance de **Frais de défense** ne préjugera pas de la répartition d'autres responsabilités de l'**Assureur** en vertu de la **Police**, ni n'aura pour effet de créer de présomption à cet effet.

Répartition des pertes

Si une **Réclamation** inclut à la fois des pertes assurées et des pertes non assurées, l'**Assuré** convient que les pertes assurées et celles non assurées devront faire l'objet d'une répartition.

L'Assuré et l'Assureur s'efforceront du mieux qu'ils peuvent de convenir d'une répartition équitable et convenable des pertes assurées et des pertes non assurées, en fonction de l'exposition respective des parties, aux plans légal et financier, auxdites affaires ainsi que des avantages respectifs obtenus par les parties dans le cadre de tout règlement desdites affaires.

Si l'Assuré et l'Assureur ne parviennent pas à convenir d'une répartition des pertes assurées et des pertes non assurées, la question sera réglée en accord avec la Clause de règlement des litiges.

Extinction d'obligation

Dans le cadre de toute **Réclamation** à l'encontre de l'Assuré, l'Assureur pourra, à son entière discrétion, payer à l'Assuré le montant de la garantie applicable (déduction faite de toute somme déjà payée) ou tout montant inférieur permettant de régler ladite **Réclamation**. L'Assureur se dessaisira de la conduite et du contrôle de la **Réclamation** et n'encourra aucune responsabilité supplémentaire à cet égard, si ce n'est au regard du montant de tous **Frais de défense** encourus avant la date du paiement si ces derniers devaient être en dehors de la limite de garantie.

ARTICLE – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Formation et durée du Contrat

Prise d'effet

Le contrat est parfait dès accord entre le souscripteur et l'Assureur, les parties peuvent dès lors en poursuivre l'exécution ; toutefois, et sauf convention contraire, le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le souscripteur peut compléter son contrat en souscrivant un nouveau Module pendant la durée du contrat. Les garanties délivrées par le nouveau Module souscrit ne prendront effet pour l'avenir qu'à la date figurant sur l'avenant émis à cet effet.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée ferme. A son expiration, il sera reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant l'échéance annuelle de la prime (article L.113-12 du Code des assurances), dans les formes prévues ci-après. Les 'Conditions particulières' peuvent prévoir un préavis plus longs que celui de deux mois.

Procédure de renouvellement

Il est rappelé que la tacite reconduction s'opère pour la même durée que le contrat initial et pour des durées successives d'égale durée

Le souscripteur s'engage à remettre à l'Assureur, trois mois (quatre mois si le préavis pour dénoncer le contrat est supérieur à 2 mois) avant l'échéance annuelle, les éléments suivants :

Un questionnaire de renouvellement complété indiquant le risque à assurer et leurs évolutions par rapport aux informations données à l'échéance précédente

Toute information concernant l'évolution des sinistres connus de l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute autre information utile au renouvellement.

Résiliation du contrat

L'Assureur ou le Souscripteur peuvent mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

1. Par le Souscripteur ou l'Assureur :

Chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'au moins 2 mois (ou un préavis plus long prévu si prévu aux "Conditions particulières") ;

En cas de survenance d'un des événements suivants (L.113-16 du Code des assurances):

- a. changement de domicile ;
- b. changement de situation ou de régime matrimonial ;
- c. changement de profession ;
- d. retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

2. **Par l'Assureur :**

- a. en cas de non-paiement des primes dans les conditions établies par l'article L 113-3 du Code des assurances ; toutefois l'**Assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.
- b. en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une Prime plus élevée (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si elle est constatée avant tout Sinistre, en restituant la portion de la Prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- d. après Sinistre, auquel cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'**Assuré**, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**Assureur** (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- e. en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la **Police** adressée par l'**Assureur** à l'administrateur ou au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

3. **Par le souscripteur :**

- a. en cas de diminution du risque si l'**Assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- b. en cas de résiliation par l'**Assureur** d'un autre contrat du souscripteur, après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances) ;

4. **Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur :**

en cas de transfert de propriété de l'entreprise visée par l'assurance;

5. **Par l'administrateur ou le liquidateur :**

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur à la suite de la mise en demeure adressée par l'**Assureur** de se prononcer sur son intention de poursuivre le contrat en cours. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, le contrat est résilié de plein droit (article L.622-1 du Code de commerce).

6. **De plein droit :**

en cas de retrait de l'agrément de l'**Assureur** (Article L 326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation

7. **Par le souscripteur**

Conformément à l'Article L 113-14 du Code des Assurances, dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant légal de l'**Assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Cependant, par dérogation à la disposition précitée, la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article 1.3 (a) des présentes Conditions Générales, doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'**Assureur**.

8. **Par l'Assureur**

La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE – VIE DU CONTRAT

Prise d'effet et durée

Le présent contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Particulières.

Dès cet instant, l'**Assureur** peut poursuivre l'exécution du contrat, mais les garanties ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Le contrat est conclu pour une durée ferme, sauf autre disposition des 'Conditions Particulières'. À son expiration, il sera reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et délais prévus ci-après

Résiliation du contrat

L'**Assureur** ou le **Souscripteur** peuvent mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

1. Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- a. Chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis de au moins 2 mois (article L.113-12 du Code des assurances) Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières ;
- b. En cas de survenance d'un des événements suivants (L.113-16 du Code des assurances):
- c. changement de domicile ;
- d. changement de situation ou de régime matrimonial ;
- e. changement de profession ;
- f. retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

2. Par l'Assureur :

- a. en cas de non-paiement des primes dans les conditions établies par l'article L 113-3 du Code des assurances ; toutefois l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.
- b. en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une Prime plus élevée (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si elle est constatée avant tout Sinistre, en restituant la portion de la Prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- d. après Sinistre, auquel cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**Assureur** (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- e. en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressée par l'**Assureur** à l'administrateur ou au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

3. Par le souscripteur :

- a. en cas de diminution du risque si l'**Assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),

- b. en cas de résiliation par l'**Assureur** d'un autre contrat du souscripteur, après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances) ;

4. **Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur :**

En cas de transfert de propriété de l'entreprise visée par l'assurance;

5. **Par l'administrateur ou le liquidateur :**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur à la suite de la mise en demeure adressée par l'**Assureur** de se prononcer sur son intention de poursuivre le contrat en cours. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, le contrat est résilié de plein droit (article L.622-1 du Code de commerce).

6. **De plein droit :**

En cas de retrait de l'agrément de l'**Assureur** (Article L 326-12 du Code des Assurances).

7. **Modalités de résiliation**

- a. par le Souscripteur

Conformément à l'article L 113-14 du Code des assurances, dans tous les cas où le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**Assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

- b. par l'Assureur

La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée au **Souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

ARTICLE – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **Souscripteur**. Conformément à l'article L 113-2 2° du Code des assurances, le **Souscripteur** doit donc répondre exactement aux questions posées par l'**Assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition et ses annexes par lesquels l'**Assureur** l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. La prime est fixée en conséquence.

Déclaration en cours de contrat

Conformément à l'article L 113-2 3° du Code des assurances, le **Souscripteur** doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

1. soit d'aggraver les risques,
2. soit d'en créer de nouveaux,

et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**Assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition mentionné à l'article 'Déclaration et modification du risque' 'Déclaration à la souscription du contrat'.1 ci-dessus.

CES CIRCONSTANCES NOUVELLES DOIVENT, SOUS PEINE DE DECHEANCE, ETRE DECLAREES A L'ASSUREUR PAR LETTRE RECOMMANDEE DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS A PARTIR DU MOMENT OU LE SOUSCRIPTEUR EN A EU CONNAISSANCE.

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'**Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Aggravation en cours de contrat

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**Assureur** a la faculté :

1. soit de dénoncer le contrat,
2. soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**Assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité.

Les parties conviennent que l'aggravation du risque s'entend de tout accroissement

1. de la probabilité ou
2. de l'intensité de l'état du risque.

Diminution en cours du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code des assurances, le **Souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**Assureur** n'y consent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Omission et fausse déclaration

1/ DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE

CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.113-2 (3° ET ALINEA 8) L'ASSUREUR SE RESERVE LA POSSIBILITE DE PRONONCER LA DECHEANCE EN CAS DE DECLARATION TARDIVE LA MODIFICATION DES RISQUES.

CEPENDANT, LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE PEUT ETRE OPPOSEE A L'ASSURE QUE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

2/ EN PRESENCE DE MAUVAISE FOI : NULLITE DU CONTRAT

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE RETICENCE, DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU AGGRAVATIONS CONNUES DE L'ASSURE, ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT POUR MAUVAISE FOI, LES PRIMES ECHUES RESTENT ACQUISES A L'ASSUREUR A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS.

3/ EN L'ABSENCE DE MAUVAISE FOI : AUGMENTATION DE PRIME OU REDUCTION D'INDEMNITES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 113-9 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE RETICENCE, DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU AGGRAVATIONS CONNUES DE L'ASSURE DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ETABLIE, DONNE DROIT A L'ASSUREUR :

- **SI ELLE EST CONSTATEE AVANT TOUT SINISTRE, SOIT DE MAINTENIR LE CONTRAT EN VIGUEUR MOYENNANT UNE AUGMENTATION DE PRIME ACCEPTEE PAR LE SOUSCRIPTEUR, SOIT DE RESILIER LE CONTRAT DANS LES DELAIS ET CONDITIONS PREVUS PAR L'ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES ;**
- **SI ELLE N'EST CONSTATEE QU'APRES SINISTRE, DE REDUIRE L'INDEMNITE EN PROPORTION DU TAUX DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AU TAUX DES PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LES RISQUES AVAIENT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARES.**

ARTICLE – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'assuré contre les **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'assuré ou à son **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLI QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Lorsqu'un même **Sinistre** est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première **Réclamation** sans qu'il soit fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Pour de plus amples explications, je vous prie de vous référer à Fiche d'information sur les garanties dans le temps en annexe.

ARTICLE – PRIMES

Obligation de paiement

Le **Souscripteur** s'engage à payer à l'**Assureur** les primes dont le montant et les échéances sont fixés aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **Souscripteur** n'est pas interdite.

Les primes, y compris les taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite sont payables d'avance, en début d'année d'assurance, au courtier ou au siège de l'**Assureur**.

Toutefois, la prime est payable au domicile du souscripteur ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un souscripteur qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, n'est pas en mesure de se déplacer ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

Calcul

Les éléments constitutifs de la prime sont : la prime nette, les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur le contrat d'assurance en cause.

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières, les éléments nécessaires à l'établissement de la prime.

Modalités de paiement

La prime est forfaitaire, payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Définition et déclaration des éléments variables pour les primes,

Il faut entendre par :

Chiffre d'affaires : le montant des sommes hors taxes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Rémunération du personnel : le montant total des sommes figurant sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS1) faite à l'administration fiscale ou sur tout document qui lui serait substitué.

Le souscripteur doit déclarer à l'Assureur dans les soixante jours suivant chaque échéance, le décompte des éléments variables pour la dernière période échue.

Sanction pour défaut de paiement

1. Suspension de la garantie

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES, A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE PRIME (OU D'UNE FRACTION DE PRIME) DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ECHEANCE, L'ASSUREUR, INDEPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ADRESSEE AU SOUSCRIPTEUR OU A LA PERSONNE CHARGEE DU PAIEMENT DES PRIMES, A LEUR DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE (30) JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE MISE EN DEMEURE.

LA SUSPENSION DE LA GARANTIE POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME NE DISPENSE PAS LE SOUSCRIPTEUR DE L'OBLIGATION DE PAYER LES PRIMES A LEURS ECHEANCES.

2. Résiliation du contrat

L'ASSUREUR A LE DROIT DE RESILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTE JOURS VISE AU 5.2 (A) CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE AU SOUSCRIPTEUR, SOIT DANS LA LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE, SOIT PAR UNE NOUVELLE LETTRE RECOMMANDEE.

Révision du tarif à l'échéance annuelle

Si l'**Assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **Souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expiration de la lettre recommandée, ou notification à l'**Assureur** par le **Souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le **Souscripteur** et exigible à compter de l'échéance.

ARTICLE – OBLIGATION EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE

Déclaration de sinistre

Le **Souscripteur** ou l'assuré doit, **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**, déclarer par écrit tout **Sinistre** à l'**Assureur** dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'**Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Information et transmission des pièces

Le **Souscripteur** ou l'assuré doit ensuite, dans les plus brefs délais :

1. indiquer à l'**Assureur** les circonstances du **Sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
2. transmettre à l'**Assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'**Assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **Souscripteur** ou l'assuré à l'exécution des obligations énumérées aux (a) et (b) du présent article.

Fausse déclaration

L'ASSURE QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DE LA RECLAMATION OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LA RECLAMATION EN CAUSE.

ARTICLE – SANCTIONS ÉCONOMIQUES

LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMERCEs OU AUX ACTIVITES QUI FONT L'OBJET DE SANCTIONS, DE RESTRICTIONS OU D'INTERDICTIONS ECONOMIQUES, POLITIQUES OU COMMERCIALES EN VIGUEUR. L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU D'ACCORDER SA GARANTIE, D'INDEMNISER UN DOMMAGE OU DE PROCURER UN

QUELCONQUE AVANTAGE AUX TERMES DE LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE DANS LA MESURE OU L'OCTROI D'UNE TELLE GARANTIE, LE REGLEMENT D'UNE TELLE INDEMNITE OU L'OCTROI D'UN TEL AVANTAGE EXPOSERAIT L'ASSUREUR OU LE GROUPE DE L'ASSUREUR AUXDITES SANCTIONS, RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS ECONOMIQUES, POLITIQUES OU COMMERCIALES DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE (INCLUDING OFAC), DU ROYAUME UNI ET DE L'UNION EUROPEENNE.

ARTICLE – DISPOSITIONS DIVERSES

Déclaration des autres assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **Souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Le **Souscripteur** doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'**Assureur** avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (Article L 121-4, al. 2 du Code des assurances).

Règlement des indemnités

Le présent contrat constitue pouvoir à l'**Assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Le règlement des Sinistres est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**Assureur** est en possession du compte définitif.

Sauvegarde des droits des tiers

Conformément à l'article R 124-1 du Code des assurances, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement à la **Réclamation**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**Assureur** exercera contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Subrogation

L'**Assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables des dommages.

L'**Assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'**Assureur**.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, 114-2 et L.114-3 du Code des assurances et des articles 2240 et s. du Code civil repris ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Article 2240 du Code Civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code Civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code Civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code Civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code Civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code Civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code Civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Juridiction et droit applicable

Les parties contractantes déclarent se soumettre aux droits français et aux juridictions françaises.

Conformément à l'Article R*114-1 du Code des assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Élection de domicile

L'Assureur élit domicile en son Siège Social pour la France comme indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré élit domicile à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Autorités de contrôle

En France, vous pouvez contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - +(33) 01 49 95 40 00 - bibli@acpr.banque-france.fr

Interprétation de la Police

Dans la Police, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. Les titres sont descriptifs et utilisés par souci de commodité, ils n'ont pas vocation à faciliter l'interprétation et
2. Les termes au singulier incluent le pluriel, et inversement et
3. Le genre masculin inclut le féminin et
4. Toutes les références aux lois renvoient aux lois françaises sauf indication contraire expresse, et incluent les modifications y afférentes ainsi que les adoptions réitérées desdites lois et les lois similaires dans toute juridiction ; et
5. Les références à des fonctions, postes ou titres incluent leurs équivalents dans toute juridiction.

Aucune modification apportée à la Police ne saurait être valide et avoir le pouvoir de lier l'**Assureur**, à moins d'avoir été convenue par écrit.

LES RESERVES NE PEUVENT ETRE SUPPRIMEES QUE SUR CONFIRMATION ECRITE DE L'ASSUREUR DECLARANT QUE LA RESERVE N'A PLUS LIEU D'ETRE.

L'Avis relatif à la protection des données ne fait pas partie de la Police d'assurance. L'Avis relatif à la protection des données doit être actualisé, modifié et/ou remplacé régulièrement. La dernière version de l'Avis relatif à la protection des données sera mise en ligne sur le site internet de l'Assureur.

ARTICLE – AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES

Introduction

Il s'agit d'une version courte de l'Avis relatif à la protection des données. La version complète est disponible sur : www.cnahardy.com/privacy. Donnée à caractère personnel désigne les données qui, seules ou associées à d'autres données, peuvent être utilisées pour identifier une personne. L'Assureur a l'obligation de traiter les Données à caractère personnel qu'il récupère dans le cadre de cette Police d'assurance conformément à son Avis relatif à la protection des données ou, le cas échéant, à l'Avis de ses filiales locales en Europe (disponible sur www.cnahardy.com) tel qu'énoncé ci-après.

Pour plus d'information sur notre identité juridique et la raison sociale de notre filiale, consultez le site www.cnahardy.com/privacy. Il est important que vous lisiez ceci, et ce même si la compagnie d'assurance ou la filiale qui traite vos Données à caractère personnel est basée en dehors du Royaume-Uni (puisque les exigences locales seront applicables dans le pays en question). Veuillez faire lire le présent avis à toutes les personnes dont les Données à caractère personnel sont traitées par notre compagnie et obtenez leur consentement (le cas échéant).

Royaume-Uni uniquement : Vous pouvez nous contacter sur le site DataProtectionOfficer@CNAHardy.com ou vous adresser à notre service de protection des Données à caractère personnel : General Counsel Department, 13th Floor, 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3BY. Pour obtenir les adresses et les coordonnées de nos bureaux situés en dehors du Royaume-Uni, consultez le site www.cnahardy.com/privacy. Si la Police d'assurance (le cas échéant) contient des Données à caractère personnel manquantes ou inexactes, nous pourrions ne pas être en mesure d'administrer ladite Police.

L'Assureur (« nous ») peut traiter des Données à caractère personnel afin de préparer la couverture d'assurance de l'Assuré (y compris les renouvellements et les Réclamations), de respecter une obligation légale, d'administrer des comptes, de fournir une assistance client, de vérifier la solvabilité, de lutter contre les fraudes et de promouvoir nos produits et services. De plus, nous pouvons utiliser ces données aux finalités décrites ci-dessous.

Catégories de données à caractère personnel que nous recueillons (certaines sont recueillies indirectement, par nos courtiers et intermédiaires par exemple)

Nous pouvons recueillir vos nom et prénom, votre adresse personnelle, votre date de naissance et toute autre information permettant de vous identifier ; telle qu'une preuve de votre identité et une preuve de résidence, vos coordonnées ainsi que votre adresse e-mail professionnelle et numéro de téléphone, votre adresse professionnelle et (si vous êtes dirigeant, associé ou autre ayant-droit de l'Assuré), votre adresse personnelle ainsi que les informations concernant toute condamnation ou infraction, y compris toute fraude réelle ou suspectée, blanchiment d'argent ou autres délits.

Cadre juridique et finalités d'utilisation

Les Données seront utilisées aux fins suivantes : préparation de la couverture d'assurance de l'Assuré (y compris les communications relatives à la Police d'assurance, les renouvellements et la gestion/le traitement des Réclamations et de la Police), gestion et audit de nos opérations commerciales telles que la comptabilité, contrôle de(s) identité(s) des travailleurs individuels, directeurs, responsables, associés et autres ayant-droits de l'Assuré, mise en place de lutte contre la fraude et de contrôles anti-blanchiment d'argent, élaboration et défense de droits légaux, respect des obligations légales ou réglementaires, autres activités relatives à la prévention, la détection et l'investigation des délits, administration des comptes, service à la clientèle, études de marché, commercialisation de nos produits et services ainsi que ceux de notre Groupe.

Le cadre juridique comprend le traitement des Données nécessaire à la réalisation de nos obligations en vertu de la Police d'assurance (si vous êtes la personne qui a souscrit à cette Police avec nous - par exemple, les travailleurs individuels) ; le traitement nécessaire à nos intérêts légitimes et à ceux de nos autres compagnies et filiales, y compris pour nos pratiques de bonne gouvernance, en contrôlant les messageries électroniques et autres moyens de communication (voir ci-dessous) et pour administrer la Police ; le traitement nécessaire au respect de nos obligations légales et à celles de la compagnie ou filiale de CNA Hardy concernée, ainsi que pour établir ou exercer nos droits juridiques ou pour opposer une défense à une demande en justice.

Nous pouvons par ailleurs traiter certaines Données à caractère personnel avec votre consentement. Par exemple, quand vous nous demandez de les partager avec d'autres personnes ou organisations ; quand nous traitons, à votre demande, certaines de vos données à caractère personnel en particulier (ceci est défini dans la version complète) et quand nous vous envoyons des offres promotionnelles (avec votre consentement). Vous êtes libre de retirer votre consentement à tout moment. Cela peut cependant avoir des conséquences sur notre capacité à administrer la Police d'assurance ou nous empêcher de réaliser certaines actions en votre nom.

Partage des données

Dans le cadre de la préparation de la couverture d'assurance de l'Assuré ou du traitement d'une réclamation, l'Assureur peut divulguer des Données à caractère personnel à d'autres compagnies d'assurance du Groupe, à ses associés et à d'autres tiers agissant pour le compte de l'Assureur en vue d'être traitées plus en détail tels que des courtiers, intermédiaires, agents d'assurance, experts/inspecteurs en sinistres, nos conseillers juridiques et autres, organismes gouvernementaux de régulation et médiateurs, et autres tiers et services qui nous assistent, ainsi que le Groupe, dans nos activités. Les Données peuvent également être partagées avec les autorités de régulation, les tribunaux et agences gouvernementales, afin de respecter les ordres juridiques, les exigences légales ou réglementaires et les requêtes gouvernementales ; dans le contexte d'une vente de tout ou partie d'un groupe de compagnies ou de transfert d'actifs commerciaux ; avec les services de répression des fraudes et l'Association of British Insurers (Royaume-Uni uniquement) ou des instances similaires dans votre pays. Dans certains cas, il pourra être nécessaire de transférer les Données à caractère personnel entre l'Assureur européen et les filiales internationales. Il est possible que les Données à caractère personnel soient divulguées à des organismes légaux ou réglementaires afin de se conformer aux réglementations juridiques, y compris celles imposées à la maison mère de l'Assureur basée aux États-Unis. L'Assureur s'engage à garantir la protection non seulement des données à caractère personnel traitées mais aussi des données transférées, grâce à des techniques et des mesures de sécurité appropriées et contractuelles si besoin.

Transferts internationaux de données à caractère personnel

Vos Données à caractère personnel seront transférées à l'extérieur du Royaume-Uni et de l'Espace économique européen, y compris aux compagnies de notre Groupe basées aux États-Unis. Certains pays possèdent des lois applicables qui protègent les Données à caractère personnel de façon adéquate. Dans d'autres pays (y compris aux États-Unis), des étapes seront nécessaires afin d'assurer une protection appropriée, telle que des obligations contractuelles adéquates ou obliger le bénéficiaire à souscrire ou à être certifié par un « cadre international » de protection. Les autorités de défense et de sécurité des États-Unis peuvent avoir accès à vos données personnelles.

Critères utilisés pour définir la durée de conservation des données à caractère personnel

Nous appliquerons les critères suivants : conservation en cas de demandes (par ex. demandes de votre part ou de celle de l'Assuré) ; conservation en cas de réclamations (par ex. sur la période pendant laquelle l'Assuré est en droit d'intenter des poursuites contre nous) et conservation en accord avec les exigences légales et réglementaires (par ex. après l'expiration de la Police d'assurance).

Contrôle d'identité et lutte contre la fraude

Vos Données à caractère personnel seront partagées avec les agences de lutte contre la fraude qui les utiliseront pour prévenir la fraude et le blanchiment d'argent et pour vérifier votre identité. Si une fraude est détectée, certains services, financement ou emplois pourraient vous être refusés à l'avenir. Vos Données à caractère personnel seront utilisées afin de permettre aux forces de l'ordre de détecter, d'enquêter et d'éviter les délits. Les agences de lutte contre la fraude peuvent conserver vos Données à caractère personnel pour des périodes de durée variable, selon la façon dont ces données sont utilisées. Vous pouvez prendre contact avec ces agences pour plus de détails. Si vous êtes suspecté de fraude ou de blanchiment d'argent, les agences de lutte contre la fraude conserveront vos Données à caractère personnel pendant six ans.

Anonymisation des données à caractère personnel

Vos Données à caractère personnel peuvent être converties en données statistiques ou agrégées qui ne peuvent pas être utilisées pour vous identifier, puis exploitées pour produire des recherches statistiques et des rapports. Ces données agrégées pourront être partagées et utilisées comme décrit ci-dessus.

Marketing direct

Nous utiliserons vos coordonnées pour informer l'Assuré par courrier postal, téléphone ou e-mail de nos produits ou services supplémentaires et des développements dans le secteur de l'assurance en général, y compris après l'expiration de la Police d'assurance. Vous pouvez modifier vos préférences ou vous désabonner à tout moment (les informations à cet effet seront indiquées dans le message). Vous pouvez également nous envoyer un e-mail ou nous écrire (voir ci-dessus).

Vos droits en vertu de la loi sur la protection des données applicable

Vos droits sont les suivants (veuillez noter que ces droits ne s'appliquent pas dans tous les cas et que la portabilité des données n'est applicable qu'à partir de mai 2018) : le droit d'être informé de notre traitement de vos Données personnelles ; le droit de faire corriger vos Données personnelles si elles sont inexactes et de les compléter si des informations sont manquantes ; le droit de vous opposer au traitement de vos Données personnelles ; le droit de limiter le traitement de vos Données personnelles ; le droit de supprimer vos données personnelles (le « droit à l'oubli ») ; le droit de demander l'accès à vos Données personnelles et de demander des informations sur la façon dont nous les traitons ; le droit de déplacer, copier ou transférer vos Données personnelles (« droit à la portabilité des données ») ; et les droits relatifs à la prise de décision automatisée, y compris le profilage. Vous avez le droit d'introduire un recours auprès de l'autorité de contrôle de votre pays

qui applique les lois sur la protection des données. Pour le Royaume-Uni, consultez : <https://ico.org.uk/>. Pour les autorités de contrôle dans d'autres pays, consultez www.cnahardy.com/privacy

Système de contrôle de la fraude sur le marché de l'assurance (Royaume-Uni uniquement)

Nous pouvons soumettre vos Données personnelles à un organisme qui dispose d'un système de surveillance et de lutte contre la fraude. Il s'agit d'une vaste base de données destinée à la lutte contre la fraude, gérée par un tiers et utilisée par d'autres acteurs du secteur de l'assurance au Royaume-Uni. Les autres membres du secteur y auront accès en cas de risque de fraude.

Les questions concernant les pratiques de l'Assureur en matière de protection des données à caractère personnel doivent être adressées à l'Assureur aux coordonnées indiquées au début de l'Avis relatif à la protection des données.

PROGRAMME INTERNATIONAL

Cette annexe est applicable si le point « 3. Assurés » des Conditions Particulières inclut des établissements permanents (filiales, participations ou succursales) situées en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Régions d'Outre Mer ou des principautés de Monaco ou d'Andorre.

Cette police (Police Mère) est le contrat de référence du programme international de l'**Assuré**. CETTE POLICE INTERVIENT TANT AU PROFIT DE L'ASSURE QU'À CELUI DE SES FILIALES ET/OU SUCCURSALES À L'ÉTRANGER LISTES DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES. Les termes et conditions de cette Police prévalent sur ceux de toutes polices locales émises qu'ils viennent éventuellement compléter tant pour ce qui concerne l'étendue des garanties que leurs montants.

NE SONT PAS COUVERTS LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / GENERAL LIABILITY ET TOUTES AUTRES POLICES LOCALES OBLIGATOIRES TELS QUE L'EMPLOYERS LIABILITY, WORKERS COMPENSATION, AUTO LIABILITY OU FIRE INSURANCE DANS LES PAYS OU SE SITUENT LES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS ÉTRANGERS.

ARTICLE - DEFINITIONS

Assuré:

L'Assuré mentionné en premier rang aux conditions particulières

Entité Étrangère :

Toute entité (située dans un pays ou territoire où l'**Assureur** n'est pas légalement autorisé à assurer un risque de cette entité) dans laquelle l'**Assuré** a un intérêt économique.

Valeur agréée entre les parties :

Le montant payable par l'**Assureur** qui est égal au montant qui aurait été versé aux Entités étrangères si elles avaient été garanties d'après les termes et conditions de la Police Mère. Cependant, si l'**Assuré** Principal détient moins de 80%, les sommes payables par l'**Assureur** doivent être réduites proportionnellement à la participation de l'**Assuré** dans l'entité étrangère.

ARTICLE - Modalités d'intervention des Assureurs

1. La présente Police Mère intervient dans ses propres termes et conditions

- a) pour l'Assuré et ses filiales situées en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ou les principautés de Monaco ou d'Andorre et ne possédant pas de polices propres ;
- b) en Libre Prestation de Services (LPS) pour les filiales étrangères de l'Assuré situées dans les pays de l'Union Européenne et ne possédant pas de polices propres ;
- c) en non-admis autorisé pour les filiales étrangères de l'Assuré situées hors UE dans les limites et conditions permises par la législation locale ;

La présente police pourra indemniser directement l'Assuré pour ses entités étrangères aux conditions ci-après déterminées dans la « Clause d'intérêt financier ».

2. Cas d'émission d'une Police Locale par un autre Assureur

Lorsque les législations locales le prescrivent ou lorsque l'Assuré l'a demandé, CNA peut accepter qu'une Police Locale soit émise. La Police Locale devra être émise par un Assureur dûment habilité par la législation locale, avec autorisation préalable de CNA. La Police Locale devra, autant que possible, offrir une couverture similaire à cette Police et sur les mêmes fondements.

3. Intervention de la Police Mère en DIC DIL (Différences de conditions/Différences de Limites)

Dans l'éventualité où la couverture ou les limites d'indemnisation de la Police Locale émise sont plus restrictives que celles de la Police Mère, la présente Police Mère joue en différences de conditions et en différence de limites.

Police Locale intégrée

Lorsque les filiales ou succursales de l'Assuré sont garanties dans le cadre du présent programme international avec émission de police intégrée, c'est-à-dire réassurée par la Police Mère, dans les pays concernés, la présente Police Mère joue ;

- en Différences de Conditions (DIC) des polices locales intégrées au premier euro sous déduction des franchises prévues ;
- en Différences de Limites (DIL), en excédent des montants de garantie des polices locales intégrées qui constituent les franchises applicables à la présente Police Mère.

Police Locale souscrite auprès d'un autre Assureur

Lorsque les filiales de l'Assuré sont garanties dans le cadre du présent programme international et bénéficient en outre d'un contrat local souscrit auprès d'un autre Assureur, contrat intervenant en première ligne, la présente Police Mère joue :

- en Différences de Conditions (DIC) des polices locales intégrées au premier euro sous déduction des franchises prévues ;
- en Différences de Limites (DIL), en excédent des montants de garantie des polices locales qui constituent les franchises applicables à la présente Police Mère.

La présente assurance ne peut en aucun cas se substituer à celle qui, à l'étranger, serait souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans le pays considéré.

ARTICLE - Conditions de l'intervention en DIC et DIL

Lorsque la Police Locale est plus restrictive que la Police Mère quant à l'étendue ou quant aux limites de la garantie, alors dans la mesure permise par la législation locale, la Police Mère intervient comme suit :

1/ Si une réclamation est rejetée conformément aux termes et conditions de la Police Locale, la réclamation peut être couverte par la présente Police Mère mais seulement dans la mesure où la dite réclamation remplit les conditions stipulées dans la présente Police Mère (Différence de conditions)

2/ Dans le cas où la réclamation est acceptée en son principe par la Police Locale, mais qu'elle est supérieure dans son montant aux limites de la Police Locale, la Police Mère paye la différence entre la limite locale et la limite stipulée dans la présente, si la réclamation remplit les conditions stipulées par la présente police. (Différence de limite)

A condition toutefois que :

1/ L'Assuré maintienne en vigueur pendant toute la période d'assurance les polices locales déclarées à l'Assureur et pour lesquelles cette Police Mère intervient

2/ Le cumul des montants ainsi appliqués ne puisse contredire les conditions des garanties et excéder les limites de garantie prévues dans la présente Police Mère.

3/ A l'épuisement des limites de garanties de la Police Mère, l'Assuré rembourse l'Assureur pour tout paiement additionnel ou dépenses supportés par l'Assureur en raison de l'existence du contrat de Police Locale qui reste en vigueur en raison d'une législation locale d'ordre public.

4/ La Police Mère ne garantisse pas l'Assuré lorsque la couverture a été rejetée en vertu de la Police Locale en raison de la violation par l'Assuré des dispositions de la Police Locale

La présente police pourra indemniser directement l'Assuré pour ses entités étrangères aux conditions ci-après déterminées dans la « Clause d'intérêt financier ».

ARTICLE - Clause d'intérêt financier

Lorsque la législation locale interdit toute couverture par la Police Mère des filiales ou succursales, l'**Assureur** indemniserait l'Assuré pour tout sinistre dont la Valeur agréée entre les parties est égale au sinistre de l'**Entité Etrangère**, à la condition qu'à la date de survenance d'un événement affectant l'**Entité Etrangère**, l'Assuré dispose d'une participation dans l'**Entité Etrangère** concernée et que l'Assuré ait pris l'engagement de procurer à l'**Entité Etrangère** une garantie d'assurance contre les risques couverts par cette Police Mère.

CEPENDANT CETTE GARANTIE EST EXCLUE DANS LES CAS SUIVANTS :

1/ LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES QUI NE SONT PAS ASSURABLES D'APRES LA LEGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE OU LE SINISTRE A LIEU

2/ L'ASSUREUR N'EST PAS REDEVABLE DES DROITS DE DOUANES OU TAXES DUS PAR L'ENTITE ETRANGERE EN RAISON DE PAYEMENT FAIT SUR LA BASE DE CETTE CLAUSE.

L'**Assureur** appliquera au Sinistre de l'**Entité Etrangère** tous les termes et conditions de la présente Police, y compris notamment ses exclusions et autres limitations, et ce comme si le Sinistre de l'**Entité Etrangère** avait affecté l'Assuré.

IL EST ENTENDU QUE L'ENTITE ETRANGERE NE PEUT ETRE CONSIDEREE COMME L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE DE CETTE POLICE ET N'A AUCUN DROIT EN VERTU DU PRESENT CONTRAT.

ARTICLE - Règlements des sinistres

En cas de sinistre garanti hors de France l'**Assureur** indemniserait directement le tiers lésé dans la mesure où cela est légalement possible.

Lorsque le complément accordé sera un complément en montants (DIL), celui-ci interviendra en excédent et après épuisement des garanties accordées par la Police Locale.

L'indemnisation due au titre de l'une ou l'autre des interventions (DIC/DIL) sera faite sous déduction de l'ensemble des franchises et déductions contractuelles :

- Les franchises prévues pour cette extension de garantie
- Les franchises des polices locales applicables et les indemnisations éventuellement payées au titre des polices locales.

ARTICLE - Protocole de Règlements de sinistres dans le cadre de la clause d'intérêt financier

1/ Toute information connue par l'**Entité Etrangère** sera présumée connue de l'Assuré.

2/ L'Assuré doit mettre en place une procédure par laquelle l'**Entité Etrangère** lui notifie immédiatement toute information pertinente. L'Assuré devra donner à l'**Assureur** des éléments probants lui assurant qu'une telle procédure est en place.

3/ Recours et défense

L'Assuré fera ses meilleurs efforts afin que l'**Entité Etrangère**, dans la limite des lois et réglementations qui lui sont applicables, prenne ou permette toutes mesures nécessaires et raisonnables permettant de sauvegarder ses droits et recours à l'encontre des tiers. L'Assuré doit rechercher tant que possible l'accord écrit de l'**Assureur** avant toutes désignations et démarches (telles que par exemple expertise, désignation d'avocat), si l'Assuré désire recouvrer les coûts engendrés par celles-ci.

4/ Réclamation

- a) Prompt notification de tout sinistre potentiel doit être faite par l'Assuré à CNA
- b) Prompt communication aux frais de l'assuré de tout élément pertinent concernant le sinistre potentiel (assignation, expertise, documents divers...)

5/ Transaction amiable et reconnaissance de responsabilité

L'Assuré doit s'assurer qu'aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction n'a été faite sans l'accord préalable de CNA

6/ Recouvrement

Lorsque le recouvrement contre un tiers responsable est possible, l'Assuré doit, au frais de CNA et dans les limites de la présente police, s'assurer que l'**Entité Etrangère** préserve et mette en œuvre ses droits contre le tiers responsable.

Au cas où, à la suite d'une indemnisation effectuée par CNA au profit de **l'Assuré** en vertu de la présente police, **l'Entité Etrangère** percevrait une somme quelconque d'un recours à l'encontre d'un tiers, **l'Assuré** remboursera immédiatement à CNA le montant des sommes recouvrées.

7/ Preuve de la réclamation

Pour l'application de la clause d'intérêt financier, CNA ne garantit **l'Assuré** que dans la mesure où **l'Assuré** à rapporter les éléments probants du sinistre dont la couverture est recherchée et notamment de la valeur agréée.

ARTICLE - Taxes

En sus des primes nettes seront appliquées les taxes légales obligatoires tenant compte du risque assuré, de l'activité concernée et du pays facturé.

ANNEXE DÉFENSE RECOURS

Objet de l'assurance

Défense

Dans le cadre des activités professionnelles définies aux 'Conditions Particulières', l'**Assureur** s'engage :

1. lorsque la Responsabilité civile exploitation est garantie, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L.468 du Code de la sécurité sociale et dirigées contre l'assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise.
2. à défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi personnellement et comme civilement responsable devant une juridiction répressive pour des faits dommageables couverts par le présent contrat.

Recours

L'**Assureur** s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat si l'assuré en avait été responsable et non la victime.

Gestion des sinistres

L'**Assureur** confie la gestion des sinistres de la présente garantie à la société :

DEKRA CLAIMS SERVICES SA
110 Rue Marius Auphan
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

www.dekra-claims-services.fr

Dispositions Générales

En cas de litige susceptible d'entraîner la garantie, l'assuré doit, dans les cinq (5) jours, en faire déclaration par écrit **au Gestionnaire**. Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire.

La déclaration doit indiquer les causes, circonstances et les conséquences probables du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes lésées.

L'assuré doit en outre, fournir au Gestionnaire tous renseignements et documents utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre. Dès réception, l'assuré doit transmettre tous avis, convocations, actes d'huissiers, assignations et actes de procédures qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

TOUT MANQUEMENT DE L'ASSURÉ À SES OBLIGATIONS AUX TERMES DU PRÉSENT ARTICLE, LE PRIVE DU DROIT À LA GARANTIE.

Tous frais et honoraires relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration n'ait été faite restent à la charge de l'assuré, à moins que celui-ci puisse justifier que ces frais et honoraires ont été imposés par l'urgence.

L'assuré ne sera pas déchu de ses droits s'il établit que son omission est exempte de mauvaise foi et qu'il l'a réparée aussitôt que possible.

L'assuré supporte lui-même les conséquences du retard mis à remplir les obligations énumérées ci-avant. En tout état de cause, l'absence de déclaration de sinistre trois (3) mois après que l'assuré a eu connaissance du sinistre entraîne automatiquement la déchéance de la garantie.

L'assuré est déchu de son droit à garantie et tenu de rembourser les sommes exposées en cas de fausse déclaration, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

Libre Choix

Liberté de choix d'un avocat ou autre personne

Lorsqu'il faut recourir à une procédure contentieuse, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si l'assuré préfère s'en remettre au Gestionnaire pour cette désignation, il en fera la demande par écrit.

Obligation d'être assisté ou représenté par un avocat

L'Assuré doit être assisté ou représenté par un avocat, lorsque son Assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Frais et honoraires supplémentaires pour avocat hors du ressort

Si l'assuré a porté son choix sur un avocat ou sur une autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, qui n'est pas inscrit à un Barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de cette désignation, sauf si cette désignation est due à des raisons indépendantes de sa volonté.

Qualifications requises par la loi

Il est expressément convenu entre parties que ce libre choix ne concerne que les avocats ou les personnes ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Contrôle des frais et honoraires de l'avocat

Si le Gestionnaire estime que les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne ayant les qualifications requises pour le représenter sont anormalement élevés, l'assuré s'engage à solliciter soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

Conflits d'Intérêts

Liberté de choix d'un avocat ou autre personne

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec le Gestionnaire, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Désaccord soumis à tierce personne

En cas de désaccord entre le Gestionnaire et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.

Solution plus favorable que celle proposée par le Gestionnaire

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par le Gestionnaire ou par la tierce personne mentionnée au paragraphe ci-dessus « désaccord soumis tierce personne » l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Suspension des recours contentieux en attendant solution

Lorsque le désaccord est soumis à tierce personne, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la présente garantie et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Information du Gestionnaire

Le Gestionnaire doit être tenu étroitement au courant de l'évolution du sinistre par l'avocat et/ou par l'assuré, et ce, sous peine de déchéance ; cette déchéance ne pourra être invoquée par l'Assureur que s'il prouve avoir porté ce droit à l'information à la connaissance de l'avocat et avoir subi un préjudice.

Information de l'assuré

Chaque fois qu'il y a un conflit d'intérêts ou un désaccord quant au règlement du litige, le Gestionnaire informera l'assuré, respectivement :

1. du droit visé aux articles « liberté de choix d'un avocat ou autre personne » aux articles « Libre choix » et « conflit d'intérêts »
2. de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article « Conflits d'intérêts » (« désaccord soumis à tierce personne », « solution plus favorable » et « suspension des recours contentieux »)

Limites de garanties

Dans les cas prévus ci-dessus, l'**Assureur** supporte, à concurrence du montant fixé à la rubrique « Défense – Recours » du tableau des « Montants de garanties » figurant aux 'Conditions Particulières' du contrat, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoué, d'avocat, d'exécution des jugements exécutoires en France métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que les frais judiciaires.

Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

1. LES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE GARANTIE,
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN ASSURE A UN AUTRE ASSURE,
3. LES ACTIONS A INTRODUIRE OU A DEFENDRE DEVANT UNE JURIDICTION ETRANGERE OU DEVANT UNE JURIDICTION INTERNATIONALE OU SUPRANATIONALE,
4. TOUTES SOMMES QUE L'ASSURE SERAIT CONDAMNE A PAYER EN VERTU D'UNE DECISION JUDICIAIRE AINSI QUE TOUTES AMENDES QUELLE QUE SOIT LEUR NATURE,
5. LES FRAIS DE RECOURS POUR LES DOMMAGES SURVENUS EN DEHORS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE OU POUR LES DOMMAGES N'ENTRANT PAS DANS LA DEFINITION DE CEUX ASSURES PAR LE PRESENT CONTRAT.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du Code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les Termes

Fait dommageable : Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une « Réclamation ».

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée aux assurés ou à l'**Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I/ Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le « Fait dommageable ».

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une « Réclamation » consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le « Fait dommageable » s'est produit.

II/ Si votre contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « Fait dommageable » ou si elle l'est par la « Réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le « Fait dommageable » (cf. I).

Certains contrats pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9. 1/ Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le « Fait dommageable » » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une « Réclamation » consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le « Fait dommageable » s'est produit.

10. 2/ Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la Réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si les assurés avaient connaissance du «Fait dommageable» au jour de la souscription de celui-ci.

1/ Premier cas : la « Réclamation » du tiers est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2/ Second cas : la « Réclamation » est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période subséquente.

1. Les assurés n'ont pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la « Réclamation » couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
2. Les assurés ont souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la « Réclamation » auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si les assurés avaient connaissance du «Fait dommageable» au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la « Réclamation » est adressée aux assurés ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la « Réclamation ».

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le Montant de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11. 3/ En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le «Fait dommageable» est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une «Réclamation» qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1/ L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le «Fait dommageable». La garantie qui est activée par la «Réclamation» est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du «Fait dommageable».

3.2/ L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la «Réclamation».

Votre ancien assureur devra traiter la «Réclamation» si vous avez eu connaissance du «Fait dommageable» avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la «Réclamation» vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du «Fait dommageable» avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre «Réclamation».

3.3/ L'ancienne garantie est déclenchée par le «Fait dommageable» et la nouvelle garantie est déclenchée par la «Réclamation».

Si le «Fait dommageable» s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les «Réclamations» portant sur les dommages qui résultent de ce «Fait dommageable».

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la «Réclamation» sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du «Fait dommageable» avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le «Fait dommageable» s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu des assurés à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les « Réclamations » portant sur les dommages qui résultent de ce «Fait dommageable».

3.4/ L'ancienne garantie est déclenchée par la «Réclamation» et la nouvelle garantie est déclenchée par le «Fait dommageable».

Si le «Fait dommageable» s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les « Réclamations ». Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la «Réclamation» est adressée aux assurés ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le «Fait dommageable» s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la «Réclamation».

12. En cas de réclamations multiples relatives au même «Fait dommageable»

Un même «Fait dommageable» peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs «Réclamations» ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des « Réclamations ».

Si le « fait dommageable » s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du « fait dommageable », c'est donc votre assureur à la date où le « fait dommageable » s'est produit qui doit traiter les « Réclamations ».

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du « fait dommageable » à la date du « fait dommageable », l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première « Réclamation ».

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première « Réclamation », les « Réclamations » ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces « Réclamations » sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.